



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-316**

**PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2025**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-12-03-00014 - Arrêté n°PUI 116/2025 du 3 décembre 2025 portant modification de l'autorisation du Centre Hospitalier Agen-Nérac à AGEN (47923) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages) Page 4

## **DIRM SA / DCAM**

R75-2025-11-05-00005 - Arrêté n° 445 du 5.11. 2025 portant règlement de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour (16 pages) Page 9

R75-2025-12-12-00003 - Arrêté n°546 du 12.12.2025 portant nomination deux pilotes à la station de pilotage de la Gironde (2 pages) Page 26

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2025-11-27-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DORIN Aurelia (86) (4 pages) Page 29

R75-2025-11-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VENOURS BALOGE (86) (4 pages) Page 34

R75-2025-11-25-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU THEIL (86) (3 pages) Page 39

R75-2025-11-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHARPENTERIE (86) (3 pages) Page 43

R75-2025-11-21-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BELLE DES SABLES (86) (3 pages) Page 47

R75-2025-11-25-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAULT Lydie (86) (3 pages) Page 51

R75-2025-11-25-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES DEUX PLAINES (86) (3 pages) Page 55

R75-2025-11-25-00028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUDEBERT Anthony (86) (7 pages) Page 59

R75-2025-11-27-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURLOTON Christophe (86) (5 pages) Page 67

R75-2025-11-27-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPINE (86) (5 pages) Page 73

R75-2025-11-27-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ECALLE (86) (5 pages) Page 79

R75-2025-11-27-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Julie (86) (8 pages)	Page 85
R75-2025-11-25-00031 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE GATINE (86) (7 pages)	Page 94
R75-2025-11-25-00032 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L AUGERIE (86) (3 pages)	Page 102
R75-2025-11-21-00024 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ROBIN SERGE (86) (7 pages)	Page 106
R75-2025-11-25-00029 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLAY Jerome (86) (7 pages)	Page 114
R75-2025-11-27-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTIN Aurelien (86) (4 pages)	Page 122
R75-2025-11-25-00026 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOINE (86) (3 pages)	Page 127
R75-2025-11-25-00027 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VAUCOULEUR (86) (3 pages)	Page 131
R75-2025-11-21-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METAIS Damien (86) (3 pages)	Page 135
R75-2025-11-25-00033 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ARRETEMENTS (86) (3 pages)	Page 139
R75-2025-11-21-00023 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PLANTES (86) (4 pages)	Page 143

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-03-00014

Arrêté n°PUI 116/2025 du 3 décembre 2025 portant  
modification de l'autorisation du Centre Hospitalier  
Agen-Nérac à AGEN (47923) à disposer d'une  
pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 116/2025 du 3 décembre 2025**

**Portant modification de l'autorisation  
du Centre Hospitalier Agen-Nérac  
Sis 21, Route de Villeneuve  
à AGEN (47923)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 2 octobre 2016 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac ;
- VU** la décision du 26 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac ;

- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le courrier en date du 20 décembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, relatif à l'acceptation tacite à compter du 7 novembre 2023 de la réautorisation des activités et missions de la PUI du Centre Hospitalier Agen-Nérac dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier Agen-Nérac sis 21, Route de Villeneuve à AGEN (47923) réceptionnée le 16 avril 2025 et déclarée complète le 5 mai 2025 en vue d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation de PUI, concernant la modification des locaux de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- VU** la demande d'avis adressée le 3 juin 2025 au Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens, en attente de retour ;
- VU** le rapport d'enquête du 25 novembre 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 2 juillet 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 26 novembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande de modification substantielle de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Agen-Nérac sis 21, Route de Villeneuve à AGEN (47923), relative à la modification des locaux de préparation des médicaments radiopharmaceutiques **est accordée**.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Agen-Nérac dispose de locaux implantés sur deux sites :

- Site d'Agén Saint Esprit sis 21, Route de Villeneuve à AGEN (47923) :
  - o au 2<sup>ème</sup> sous-sol du bâtiment principal,
  - o au 1<sup>er</sup> étage plateau technique pour la préparation des dispositifs médicaux stériles,
  - o au 1<sup>er</sup> sous-sol du bâtiment principal pour la préparation des médicaments radio pharmaceutiques,
- Site de Nérac sis 80, Allées d'Albret à NERAC (47600).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Agen-Nérac assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients et résidents pris en charge par :

- le Centre Hospitalier d'Agén Saint Esprit sis 21, Route de Villeneuve à AGEN (47923),
- le Centre Hospitalier de Nérac sis 80, Allées d'Albret à NERAC (47600),
- le Centre de gérontologie de Pompeyrie sis Avenue Robert Schumann à AGEN (47923),
- l'Unité de soins en médecine pénitentiaire (USMP) sise Rue Montaigne à AGEN (47000).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Agen-Nérac assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

▪ **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- La délivrance de médicaments au public (rétrocession) ;
- La délivrance au public des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS).

▪ **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA) ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- L'importation de médicaments expérimentaux.

**Les missions et activités ci-dessus listées ont été autorisées à compter du 7 novembre 2023.**

▪ **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante ;
- Mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante,
- La préparation de médicaments radio pharmaceutiques ;
- Préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine,
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de sept ans à compter du 7 novembre 2023.**

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse assure la réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Agen-Nérac.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles définies au II de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, lesquelles font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

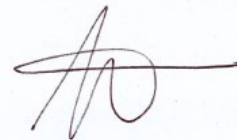
**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

DIRM SA

R75-2025-11-05-00005

Arrêté n° 445 du 5.11. 2025 portant règlement de la  
caisse d'assistance et des pensions des pilotes de  
l'Adour



**Arrêté n°445 du 5 novembre 2025**

**portant règlement de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code des transports ;
  - VU** l'arrêté du 16 juin 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de l'Adour ;
  - VU** l'arrêté du 17 juin 2020 modifié de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant règlement de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour ;
  - VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
  - VU** la convention d'intégration de la station de pilotage de l'Adour à la station de pilotage de la Gironde du 27 juillet 2025 ;
  - VU** l'arrêté n°256 du 7 août 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;
  - VU** l'arrêté n°395 du 13 octobre 2025 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
  - VU** l'avis de l'assemblée générale extraordinaire des pilotes de l'Adour en date du 19 mars 2025 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques;

**ARRÊTE**

*TITRE I - Généralités*

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application de l'article L.5341-8 du code des transports et des articles D 5341-63 et D 5341-64 du code des transports, il est constitué entre tous les pilotes de la Station, une Caisse de retraite qui prend le nom de : **Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de l'Adour**, (C.A.P.P.A.), dont le siège social est situé : Tour des Signaux, La Barre, 134 Avenue de l'Adour - 64600 ANGLET.

## ARTICLE 2 : OBJET

La Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de l'Adour a pour objet de servir des pensions et secours :

- aux pilotes de la Station,
- aux pilotes retraités,
- aux veuves, orphelins et ayants droit de pilote.

Les Pilotes de la Gironde, commissionnés à la station de pilotage de l'Adour et rattachés à la caisse de pensions des Pilotes de la Gironde ou de toute autre caisse, ne sont pas membres de la CAPPa.

Les Pilotes de l'Adour, rattachés à la caisse de pensions des Pilotes de la Gironde ou de toute autre caisse ne sont pas membres de la CAPPa.

## ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET GESTION

La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres :

- 2 pilotes en activité :

Le Président de la station de pilotage de la Gironde est membre de la CAPPa.

Le Président de la station de pilotage de l'Adour nommé en assemblée générale par le SPPG est membre de la CAPPa.

- 2 pilotes retraités.

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de la Caisse et veille au paiement des pensions et secours.

Il a la garde et la gestion des fonds de la Caisse.

Il établit les titres de pension, dresse le rapport annuel de gestion et arrête les comptes et le bilan de l'exercice.

Les modalités d'élection et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixés par les statuts de la Caisse.

## ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des pilotes retraités de la Station et des pilotes en activité.

**L'assemblée générale ordinaire** approuve le rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice, nomme les administrateurs et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

**L'assemblée générale extraordinaire** peut proposer toutes modifications au présent règlement en vue de les transmettre au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Les conditions de quorum et de majorité, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par les statuts de la Caisse.

La pension temporaire est maintenue à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

Lorsque l'aîné des enfants cesse d'avoir droit à pension, la pension de veuve de la mère passe au suivant en remplacement de la pension temporaire dont il était bénéficiaire, et ainsi de suite jusqu'au dernier enfant ayant droit à pension.

Ces sommes sont également réparties entre tous les orphelins.

#### **ARTICLE 11 : CUMUL DES PENSIONS**

Une veuve ou une divorcée ne peut cumuler plusieurs pensions sur la Caisse que dans la limite de 50 % de la pension à taux plein de pilote.

Le montant total des pensions versées à la veuve ou à la femme séparée de corps, aux divorcées et orphelins du pilote décédé, ne peut en aucun cas être supérieur à une pension à taux plein de pilote.

En cas de dépassement, les pensions ci-dessus mentionnées seront réduites au prorata de leur montant respectif.

#### **ARTICLE 12 : PARTAGE DES PENSIONS**

Lorsqu'il existe plusieurs femmes, veuves ou séparées de corps et divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Lorsque les enfants mineurs, issus de deux lits, sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve est partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, comme indiqué à l'article 10 - 2/2.

#### **ARTICLE 13 : SECOURS**

Le Conseil d'Administration de la Caisse peut, après enquête, proposer à l'assemblée générale l'attribution de secours exceptionnels à des pilotes, à des veuves et des orphelins de pilote. Il en fixe le montant et les modalités d'attribution.

Des caisses spéciales de secours immédiat et de retraites complémentaires, constituées entre leurs membres par les syndicats de pilotes, peuvent être établies en remplacement des caisses de retraite et secours. Dans ce cas, les retenues opérées sur les recettes du pilotage sont versées à ces caisses spéciales.

### TITRE IV - Paiement des pensions

#### **ARTICLE 14 : MONTANT DE L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE PILOTAGE**

Le montant de l'allocation complémentaire pilotage est :

- a) proportionnel au nombre d'années acquises conformément à l'article 8 du présent arrêté.
- b) égale à une fraction des recettes brutes de la station calculée en fonction d'un coefficient d'anticipation ou de bonification et du taux de prélèvement défini à l'article 4 du Règlement intérieur financier de la CAPPA.

#### b) Pension d'invalidité:

Le mariage doit avoir été antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite, ou avoir duré au moins 4 ans.

Dans tous les cas, aucune disposition d'antériorité du mariage n'est exigée s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage.

##### 9 - 3 : Cas particuliers :

9 - 3/1 :

La femme séparée de corps et la femme divorcée ont droit à pension de veuve.

9 - 3/2 :

La veuve ou la femme divorcée qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire perd ses droits à pension.

9 - 3/3 :

La veuve ou la femme divorcée remariée redevenue veuve, divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve ou la femme divorcée qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, recouvre ses droits à pension dans la mesure où elle peut faire valoir à nouveau des droits sur la pension qui était versée par son premier mari par l'E.N.I.M.

9 - 3/4 :

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension de veuve est suspendu pour les veuves et les femmes divorcées par la déchéance de l' "autorité parentale".

#### **ARTICLE 10 : PENSION D'ORPHELINS**

##### 10 - 1 : Droit à pension :

Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie, et les enfants adoptifs ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Le droit à pension d'orphelin n'est soumis à aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de cessation d'activité du père.

La pension temporaire d'orphelin est payée jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle peut être maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans à l'orphelin qui poursuit des études. Elle est maintenue sans limite d'âge à l'orphelin atteint d'infirmités antérieures à son 18<sup>ème</sup> anniversaire, le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins.

L'orphelin de père dont la garde n'est pas ou n'était pas confiée à la mère est considéré comme orphelin de père et de mère.

##### 10 - 2 : Taux de la pension :

10 - 2/1 : Orphelin de père :

L'orphelin de père reçoit une pension temporaire égale à 10 % de la pension à taux plein de pilote.

10 - 2/2 : Orphelin de père et de mère :

L'orphelin de père et de mère reçoit la pension de veuve de la mère, ou celle qui lui aurait appartenu.

Le droit à pension d'ancienneté à taux plein est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de 55 ans d'âge et de 25 années de services validés en tant que pilote de la Station.

Le droit à pension d'ancienneté proportionnelle est défini par l'article 4 du règlement intérieur financier mais l'entrée en jouissance est différée à 55 ans.

#### 8 - 2 : Pension d'invalidité :

Tout pilote reconnu inapte à la fonction, en application des articles 11 et 12 du décret 69-515 du 19 mai 1969, du fait:

- a) d'un accident survenu en service, ou d'une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance de l'E.N.I.M., a droit à une pension d'invalidité égale à une pension d'ancienneté à taux plein.
- b) d'un accident ou d'une maladie d'origine autre que celle visée au paragraphe précédent, a droit à une pension d'invalidité égale à une pension proportionnelle au nombre d'annuités acquises au jour de la réforme, majorées de 50 %, sans que toutefois cette majoration ne soit supérieure à 5 annuités, à condition d'avoir accompli au moins 5 années de service.

La pension d'invalidité ainsi attribuée est limitée au montant d'une pension à taux plein d'ancienneté et cesse d'être versée à la date anniversaire de ses 55 ans.

#### 8-3 Pension d'ancienneté du pilote de renfort :

Le droit à pension du pilote de renfort est défini par l'article 4 b du règlement intérieur financier pour le pilote de plus de 55 ans lorsqu'il n'est pas employé à la station.

### **ARTICLE 9 : PENSION DE VEUVE**

#### 9 - 1 : Taux :

Les veuves de pilotes ont droit à une pension égale à 50 % de la pension dont le mari était titulaire ou, s'il est décédé avant d'être pensionné, à 50 % de la pension qu'il aurait acquise à la date du décès, sans que celle-ci soit inférieure à 50 % de la pension proportionnelle correspondant à 10 annuités de services, quelle que soit l'ancienneté du pilote.

#### 9 - 2 : Bénéfice du droit à pension :

Le droit à pension est subordonné aux conditions suivantes de durée et d'antériorité du mariage, selon le cas.

##### 9 - 2/1 : Pension concédée directement :

En cas de décès du mari, en activité de service, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a provoqué le décès.

##### 9 - 2/2 : Pensions de réversion :

###### a) **Pension d'ancienneté :**

Le mariage doit avoir été contracté deux ans au moins avant la mise à concession de la pension du mari ou deux ans avant sa mise à la retraite.

Lorsque le marin contracte une nouvelle union après concession de sa pension, le droit n'est ouvert que si elle a duré au moins quatre ans.

## TITRE II - Ressources de la Caisse

### **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Les ressources de la Caisse sont constituées par :

- 1) un prélèvement effectué sur les recettes brutes de la Station, selon les modalités fixées à l'article 6 ci-après.
- 2) Les revenus du fonds de réserve.
- 3) Éventuellement, des prélèvements effectués sur le fonds de réserve.

Les sommes provenant de ce prélèvement sont versées sur un compte spécial ouvert au nom de la Caisse dans un établissement bancaire.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PRELEVEMENT SUR LES RECETTES BRUTES**

Conformément à l'article L.5341-8 du code des transports et des articles D 5341-63 et D 5341-64 du code des transports et à l'article 7 du règlement local de la station, le prélèvement sur les recettes brutes, prévu à l'article 5 ci-dessus, et servant au règlement des pensions décrit à l'article 14 ci-après, est fixé par le règlement intérieur financier de la CAPPA.

## TITRE III - Droits des bénéficiaires de la Caisse

### **ARTICLE 7 : SERVICES OUVRANT DROIT A PENSIONS - VALIDATION - DECOMPTE**

Sont validés comme services ouvrant droit à pension les services accomplis à la Station depuis la date d'entrée en fonction de pilote jusqu'à la date de mise à la retraite.

Les services accomplis à la Station en qualité de pilote de renfort sont pris en compte pour la validation des services.

Les périodes de débarquement du rôle collectif du pilotage pour motif autre que congés réglementaires, maladie, invalidité ou incapacité temporaire, ne sont pas pris en compte pour la validation des services, sauf convention particulière.

Les services militaires accomplis en temps de guerre sont validés pour le décompte des annuités de service donnant droit à pension, pour la durée de la mobilisation, à condition que l'intéressé exerce à nouveau la fonction de pilote de la Station à l'issue de sa mobilisation.

Cette dernière condition n'est pas exigée si le pilote a été réformé pour blessure ou maladie subie au cours de sa période de mobilisation.

Pour le décompte des services validés, toute fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour une demi-annuité, et toute fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

### **ARTICLE 8 : PENSION DE PILOTE**

#### **8 - 1 : Pension d'ancienneté :**

L'entrée en jouissance de la pension a pour point de départ le jour de la mise à la retraite

**ARTICLE 15 : PAIEMENT DE LA PENSION**

Le paiement de l'allocation complémentaire pilotage est effectué mensuellement.

TITRE V - STATUTS DE LA CAISSE

**ARTICLE 16 : ADOPTION**

Les statuts de la Caisse d'Assistance et des Pensions fixent ses règles de fonctionnement et de gestion.

Ils sont établis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale de la Caisse.

Les statuts sont déposés à la mairie d'Anglet.

**ARTICLE 17 :**

Le règlement intérieur de fonctionnement et le règlement intérieur financier de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour sont annexés au présent règlement.

**ARTICLE 18 :**

L'arrêté du 17 juin 2020 modifié de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant règlement de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour est abrogé.

**ARTICLE 19 :**

Le présent arrêté s'appliquera à la date où l'un des pilotes en activité au moment de la parution de cet arrêté fera valoir ses droits à la retraite dans le cadre des cas définis par l'article 8 du présent règlement.

**ARTICLE 20 :**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2025

Pour la Préfet de Région et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer

  
Edouard Perrier

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture des Pyrénées-atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- DDTM/DML 64

## ANNEXE 1

### CAISSE D'ASSISTANCE ET DES PENSIONS DES PILOTES DE L'ADOUR RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1	:	Objet
ARTICLE 2	:	Assemblée générales
ARTICLE 3	:	Organisation des Assemblées Générales
ARTICLE 4	:	Délibérations du Conseil d'Administration
ARTICLE 5	:	Election des Membres du Conseil d'Administration
ARTICLE 6	:	Attribution des Membres du Conseil d'Administration
ARTICLE 7	:	Litiges
ARTICLE 8	:	Modification du Règlement

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement est établi conformément à l'article 10 des statuts, pour en préciser les détails d'application du point de vue du fonctionnement.

Il a même autorité vis-à-vis des membres de la C.A.P.P.A. que les Statuts eux-mêmes.

#### ARTICLE 2 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont soit statutaires, soit extraordinaires.

- L'assemblée générale statutaire

est celle prévue à l'article 8 des statuts.

Elle se tient au cours du mois qui suit la clôture des comptes de l'exercice précédent.

Elle entend le rapport moral du Président, pourvoit éventuellement au renouvellement des membres du Conseil, et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

- L'assemblée générale extraordinaire

est réunie chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du 1/3 des membres de la C.A.P.P.A. et, dans ce cas, dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Tous les membres sont tenus d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de la C.A.P.P.A. sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée, dans les mêmes délais, et délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est souveraine.

### ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Lieu :

Les assemblées générales statutaires et assemblées générales extraordinaires ont lieu au siège de la C.A.P.P.A.

#### Convocation :

Les convocations aux assemblées sont faites au moins 20 jours à l'avance, par lettre individuelle, indiquant la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter, mais un membre présent ne peut avoir plus d'un mandat, soit deux voix y compris la sienne.

En cas d'urgence, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, dans les délais les plus brefs, mais ne peut délibérer que si les 3/4 des membres de la C.A.P.P.A. sont présents. Les décisions ne sont valables que si elles ont été adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et porté sur la convocation de l'assemblée générale.

Toutefois, toute question formulée par écrit par un ou plusieurs membres de la C.A.P.P.A., au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale sera ajoutée à l'ordre du jour et portée à la connaissance de tous les membres par lettre individuelle, au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

#### Présidence des séances :

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement grave, par le Vice-Président.

#### Procès-verbaux :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés du Président et du Secrétaire-Trésorier.

Le registre des procès-verbaux est tenu à la disposition des participants au siège social;

#### ARTICLE 4 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présence de trois membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, à condition que les pilotes actifs et retraités soient représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont transcrites sur un registre et signées par les membres présents.

#### ARTICLE 5 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au bulletin secret en assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles. Le Président du syndicat des pilotes est membre de droit.

Les membres pilotes actifs sont élus par les pilotes actifs, les membres pilotes retraités sont élus par les pilotes retraités.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des membres présents ou représentés de la C.A.P.P.A. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Au cas où deux candidats auraient un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus ancien.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, d'un membre du Conseil, son remplaçant est élu dans le délai d'un mois, et pour la durée du mandat restant à courir.

Toute démission doit être présentée par écrit.

#### ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Le Président

Il veille à l'application des statuts et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Il signe tous les actes, représente la C.A.P.P.A. en toutes circonstances, mais ne peut ester en justice dans approbation de l'assemblée générale.

Il convoque le Conseil aussi souvent qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers des membres de la C.A.P.P.A., et au moins une fois par an.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président, ou à défaut par le Secrétaire-Trésorier.

##### Le Vice-Président

Il remplace le Président en cas d'empêchement.

##### Le Secrétaire-Trésorier

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue des registres, de la comptabilité et du paiement des pensions et secours.

## ARTICLE 7 : LITIGES

Les contestations pouvant s'élever entre les membres ou les ayants droit et la C.A.P.P.A. sont soumises à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision de l'assemblée générale est applicable dès communication à l'intéressé, sauf délai de recours de deux mois laissé à la diligence du requérant, pour soumettre le litige à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la C.A.P.P.A.

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du règlement et/ou de ses annexes est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire qui ne peut en délibérer que si les 3/4 des membres de la C.A.P.P.A. sont présents ou représentés.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## ANNEXE 2

### CAISSE D'ASSISTANCE ET DES PENSIONS DES PILOTES DE L'ADOUR RÈGLEMENT INTÉRIEUR FINANCIER

---

ARTICLE 1	:	Objet
ARTICLE 2	:	Assurance-retraite
ARTICLE 3	:	Pensions d'ancienneté
ARTICLE 4	:	Allocations complémentaires pilotage
ARTICLE 5	:	AGIRC-ARRCO
ARTICLE 6	:	Pension temporaire d'invalidité
ARTICLE 7	:	Fonds de réserve
ARTICLE 8	:	Prélèvement mensuel sur les recettes de la station
ARTICLE 9	:	Frais de gestion
ARTICLE 10	:	Modification du règlement

---

#### ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Caisse d' Assistance et des Pensions des Pilotes de L'Adour, le présent règlement a été établi dans le but d'en déterminer les conditions d'application du point de vue financier.

#### ARTICLE 2 : ASSURANCE-RETRAITE

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, afin de pallier le caractère aléatoire des allocations versées par la C.A.P.P.A, le syndicat Professionnel des Pilotes de l'Adour a adhéré le 19 avril 1974 à l'IRPSIMMEC (Institut de Retraite et de Prévoyance des Industries Métallurgiques Mécanique, Electriques et Connexes) devenu l'IREC (Institution de Retraite Complémentaire par répartition), puis AGIRC-ARRCO.

L'AGIRC-ARRCO garantit désormais à chaque ayant droit le versement d'allocations quelle que soit la bonne ou mauvaise fortune de la station.

#### ARTICLE 3 : PENSION D'ANCIENNETÉ

La pension versée par la C.A.P.P.A. se compose de deux éléments :

les allocations complémentaires pilotage.

les allocations AGIRC-ARRCO

#### ARTICLE 4: ALLOCATIONS COMPLÉMENTAIRES PILOTAGE

##### - Calcul de la part

Le pilote retraité ayant droit à une pension d'ancienneté à taux plein reçoit **une part**.

La veuve d'un pilote retraité ayant droit à une pension d'ancienneté à taux plein reçoit **une demi-part**. Le bénéfice de cette pension s'effectue en application de l'art 9 du règlement de la CAPP

Un coefficient d'anticipation pour le calcul de la part est appliqué pour les ayant droits (pilote retraité et veuve) ne pouvant pas prétendre à une pension d'ancienneté-à taux plein. La part du pilote retraité en fonction de ses années de service est établie selon le barème suivant :

Années de service	Part
25	1
24,5	0,98
24	0,96
23,5	0,93
23	0,90
22,5	0,86
22	0,82
21,5	0,77
21	0,72
20,5	0,66
20	0,60
15	0,20
10	0,10

Une Surcote sera accordée aux pilotes ayant effectué plus de 25 années de service. Chaque trimestre supplémentaire donne droit à une majoration de part de 0,0125.

##### - Part du pilote de renfort :

La part est définie par l'article 4a ci-dessus et, diminuée au prorata temporis des jours où le pilote est employé en renfort à la station. Cette durée d'emploi est analysée annuellement et réajustée au 31 décembre, pour application dès l'année suivante.

##### - Prélèvement sur les recettes brutes de la station de pilotage

Un prélèvement est effectué sur les recettes brutes de la station conformément à l'article III 1 du règlement intérieur financier de la station de pilotage.

- **Taux de prélèvement pour une part : T1**

La formule suivante permet de déterminer le taux de prélèvement pour une part retraité

$$T1 = RBM/95\ 000 + [PR/(PA + PR)] - [\log_{10}(PR)]$$

Dans laquelle:

**RBM** = Les recettes brutes Mensuelles de la station de pilotage conformément à l'article II 5 du règlement intérieur financier de la station.

**PA** = Le nombre de pilotes actifs déterminé selon la formule suivante :

$$PA = (\text{Nombre opérations de pilotage mensuel}) / 38$$

Nota : il sera retenu une décimale.

- **Taux de prélèvement pour l'ensemble des parts retraité : T2**

Le taux de prélèvement pour l'ensemble des parts retraité est égal à la formule de l'article 4.d précédent multiplié par le nombre des parts de retraité

$$T2 = T1 * \Sigma PR$$

- **Montant du prélèvement : P**

Le montant du prélèvement pour l'ensemble des parts retraité est égal à la formule de l'article 4.e précédent multiplié par les recettes brutes mensuelles de la station.

$$P = (T2 * RBM) / 100$$

## ARTICLE 5 : AGIRC-ARRCO

### **Cotisations :**

Les cotisations AGIRC-ARRCO des pilotes actifs sont réglées par la C.A.P.P.A qui effectuera un prélèvement d'un montant équivalent sur les recettes brutes de la station.

Les cotisations des Pilotes actifs rattachés à la caisse de pension de la Gironde ou de toute autre caisse, ne sont pas prélevées sur les recettes brutes de la station de pilotage de l'Adour.

### **Allocations :**

Les allocations AGIRC-ARRCO sont déterminées par l'organisme selon ses propres critères. Elles sont personnelles et acquises à l'ayant droit. Les allocations AGIRC-ARRCO n'entrent pas en compte dans le calcul des allocations complémentaires pilotage.

Les allocations AGIRC-ARRCO sont versées sur le compte de la C.A.P.P.A, qui les redistribue aux ayants droits dès réception et sans retenues en dehors des prélèvements obligatoires.

### **Liquidation :**

La liquidation de la pension AGIRC-ARRCO est de la responsabilité de l'intéressé. La Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de L'Adour sera tenue informée de cette démarche.

### **Ajournement :**

L'intéressé pourra ajourner la liquidation de son dossier auprès de L'AGIRC-ARRCO. Le fonds de réserve versera alors à l'intéressé une allocation équivalente à celle que le pilote aurait pu prétendre s'il avait fait valoir ses droits. Cette disposition s'applique aux Pilotes ayant effectué au moins 25 années de service.

### **Pilote de renfort :**

A défaut d'allocation AGIRC-ARRCO, le fond de réserve versera une allocation équivalente à celle que le pilote de renfort aurait pu prétendre s'il avait fait valoir ses droits mais diminuée au prorata temporis des jours où le pilote est employé en renfort à la station.

### ARTICLE 6 : PENSION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ

Les pilotes en activité bénéficiant auprès de l'organisme d'assurance GENERALI d'un régime de prestations en cas d'arrêt de travail pour maladie - accident - invalidité, ne pourront, s'ils perçoivent les indemnités compensatrices de GENERALI, toucher la pension temporaire d'invalidité.

### ARTICLE 7: FONDS DE RÉSERVE

a) Ce fonds a pour objet de:

-Couvrir les pénalités dans l'hypothèse d'une sortie du système de réassurance AGIRC-ARRCO, évalué à un montant de deux années de cotisations des pilotes actifs.

-Parfaire les allocations AGIRC-ARRCO définies à l'article 5d et 5e du présent règlement.

b) Ressources :

Les ressources du fonds de réserve sont constituées de :

- Prélèvements additionnels sur les recettes brutes de la station fixés à 250€/mois par pilote actif. Cette disposition ne concerne pas les pilotes qui ont participé à la constitution du fond initial de pénalités.

Cette disposition concerne uniquement les pilotes rattachés à la CAPPa et par conséquent en sont exclus les pilotes rattachés à d'autres caisses de pension, Gironde ou autre.

Les fonds perçus antérieurement restent acquis à la CAPPa.

- Versements exceptionnels.

Les sommes prélevées seront versées sur le compte de la Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de l'Adour.

c) Placements : Après l'avis du Conseil d'Administration les sommes constituant ce fonds pourront être investies en placement monétaire et/ou en placements garantis en capital.

### ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENT MENSUEL SUR LES RECETTES DE LA STATION

A la fin de chaque mois, le montant du prélèvement sur les recettes brutes est exactement calculé en fonction des effectifs actifs et retraités.

Ce prélèvement est composé des éléments suivants :

- Le montant du prélèvement pour les allocations complémentaires pilotage issu du calcul défini à l'article 4f du présent règlement.
- Les cotisations des actifs au système d'assurance retraite défini à l'article 5a du présent règlement.
- Le montant du prélèvement additionnel pour le fonds de réserve défini à l'article 7b du présent règlement.

#### ARTICLE 9 : FRAIS DE GESTION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les dépenses nécessaires à la gestion sont réglées sur les recettes de la station.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute modification du règlement et/ou de ses annexes est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire qui ne peut en délibérer que si les 3/4 des membres de la C.A.P.A. sont présents ou représentés.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

DIRM SA

R75-2025-12-12-00003

Arrêté n°546 du 12.12.2025 portant nomination deux pilotes à la station de pilotage de la Gironde



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

**Arrêté n°456 du 12 décembre 2025**

**portant nomination de deux pilotes à la station de pilotage de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté 13 octobre 2025 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la décision n°255 du 7 août 2025 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Gironde;
- VU** le procès-verbal des épreuves en date du 5 décembre 2025 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Sont nommés pilotes de La Gironde pour prendre fonction le **1<sup>er</sup> janvier 2026** :

**M. Ryan BLOOMFIELD**

breveté capitaine

né le 25 septembre 1988 à Dartford (Royaume-Uni)

identifié à Saint Malo sous le n° 20085680

**M. Jean-Baptiste HAZET**

breveté capitaine

né le 19 octobre 1990 à Rouen

identifié au Havre sous le n° 20116570

Les intéressés adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

**ARTICLE 2** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 décembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Édouard PERRIER



**AMPLIATION**

- M. BLOOMFIELD Ryan
- M. HAZET Jean-Baptiste
- Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- GPMB
- DDTM/DML 33

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-27-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DORIN Aurelia  
(86)



Dossier n°075202507080519 (86 2025 281)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/07/2025) présentée par Mme Aurélia DORIN dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la ferme, lieu-dit la corberaie, 86600 Celle-Levescault, dans le cadre de son installation à titre individuel et relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 106,46 ha appartenant à M. Jean-Marie MOTILLON, sis sur la commune de Saint-Sauvant (86600),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 106,46 ha une demande concurrente a été déposée par Mme Julie ROUGIER, en date du 01/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 272 en vue de son installation sur une superficie totale de 248,66 ha dont 106,46 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Aurélia DORIN,

**CONSIDÉRANT** que Mme Julie ROUGIER ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 8 janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 106,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Aurélia DORIN relève :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 1,46 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 248,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Julie ROUGIER relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définis dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 108,66 ha,

**CONSIDÉRANT** que pour les 106,46 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Aurélia DORIN (priorité 1 et 2) est de priorité supérieure à celle de Mme Julie ROUGIER (priorité 3),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 106,46 ha un avis favorable à la demande de Mme Aurélia DORIN et un avis défavorable à la demande de Mme Julie ROUGIER,

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : 19 voix favorables, 0 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Mme Aurélia DORIN dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la ferme, lieu-dit la corberaie, 86600 Celle-Levescault, **est autorisée** à exploiter 106,46 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XP 11 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XP 11 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YA 8

M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 7 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 7 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZL 19 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZL 19 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZL 7
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 12 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 12 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 22 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 22 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 26
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 27
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZN 29
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZO 18
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZO 23
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZO 3 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZO 3 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZS 19
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZS 20
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZS 21
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZS 22
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZT 13

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-11-27-00006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
VENOURS BALOGE (86)**



Dossier n°075202507200701 (86 2025 301)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/07/2025) présentée par l'EARL DE VENOURS BALOGE (M. Denis BALOGE, M. Vincent BALOGE) dont le siège d'exploitation est situé 8 rue des terres rouges Venours, 86480 Rouillé, dans le cadre de l'agrandissement de l'EARL et relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,78 ha appartenant à Mme Bernadette ARNOUX pour 1,52 ha, M. Jean Claude BONNEAU pour 5,13 ha, Mme Marie Thérèse CANTE pour 1,83 ha, Mme Eleonore COURT pour 0,51 ha, Mme Evelyne COURT pour 2,55 ha, M. Gérard COURT pour 2,95 ha, Mme Nicole FOUCRET pour 0,69 ha, Mme Christiane LANNELONGUE pour 7,03 ha, Mme Anne Marie LEROY TILLIER pour 4,74 ha, M. Guy MARTIN pour 1,48 ha, Mme Arlette SAUZEAU pour 8,16 ha, SCI QUINTARD D'AUGERE pour 29,62 ha, Mme Catherine SIMONETTI pour 4,96 ha, M. Alexandre VIVIEN pour 2,60 ha, sis sur les communes de Rouille (86480) et Saint-Sauvant (86600),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 73,78 ha une demande concurrente a été déposée par Mme Julie ROUGIER, en date du 01/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 272 en vue de son installation sur une superficie totale de 248,66 ha dont 73,78 ha en concurrence avec la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE,

**CONSIDÉRANT** que Mme Julie ROUGIER ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 110,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 73,78 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 248,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Julie ROUGIER relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 108,66 ha,

**CONSIDÉRANT** que pour les 73,78 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2) et de l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE induisent l'attribution de 20 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 2 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Julie ROUGIER induisent l'attribution de 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 73,78 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 2 + 20 points) est de priorité supérieure à la demande de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 5 points),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 73,78 ha un avis favorable à la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE et un avis défavorable à la demande de Mme Julie ROUGIER,

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

L'EARL DE VENOURS BALOGE (M. Denis BALOGE, M. Vincent BALOGE) dont le siège d'exploitation est situé 8 rue des terres rouges Venours, 86480 Rouillé, **est autorisée** à exploiter 73,78 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Anne-Marie LEROY-TILLIER	ROUILLE (86480)	000 YM 26
Mme Catherine SIMONETTI	ROUILLE (86480)	000 YE 28
Mme Catherine SIMONETTI	ROUILLE (86480)	000 ZM 24 (J)
Mme Catherine SIMONETTI	ROUILLE (86480)	000 ZM 24 (K)
M. Alexandre VIVIEN	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 36
M. Gérard COURT	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 11
M. Guy MARTIN	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XM 25
M. Jean-Claude BONNEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZW 5
M. Jean-Claude BONNEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZY 39 (A)
Mme Arlette SAUZEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 4
Mme Arlette SAUZEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 5
Mme Arlette SAUZEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 6
Mme Arlette SAUZEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZX 13
Mme Bernadette ARNOUX	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 102
Mme Christiane LANNELONGUE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZW 8 (J)
Mme Christiane LANNELONGUE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZW 8 (K)
Mme Eléonore COURT	SAINT-SAUVANT (86600)	000 AD 56
Mme Evelyne COURT	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 43
Mme Marie-Thérèse CANTE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 32 (J)
Mme Marie-Thérèse CANTE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 32 (K)
Mme Nicole FOUCRET	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZV 39

SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XE 7
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XN 6 (J)
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XN 6 (K)
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XO 25
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XO 32 (J)
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XO 32 (K)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU THEIL  
(86)



Dossier n°075202509011496-001 (86 2025 370)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 septembre 2025) présentée par l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU), 4 rue de l'abeille, les Chaumes de Vaux, 86700 Valence-en-Poitou (86700), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,13 ha appartenant à M. Edmond QUINTARD, sis sur les communes de Romagne (86700) et Valence-en-Poitou (86700),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 17,13 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL VAUCOULEUR (M. Anthony GUIGNARD) en date du 06 juillet 2025, enregistrée sous le n°86 2025 276 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 17,13 ha en concurrence avec la demande de l'EARL MOINE,

- l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE, M. Jonathan ARNAULT) en date du 11 août 2025, enregistrée sous le n°86 2025 338 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 17,13 ha en concurrence avec la demande de l'EARL MOINE,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DU THEIL à 6 mois, soit jusqu'au 02/03/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 102,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,13 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 364,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VAUCOULEUR relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,13 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 121,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOINE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,13 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 17,13 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DU THEIL (priorité 2) et de l'EARL MOINE (priorité 2) sont de priorité supérieure à celle de l'EARL VAUCOULEUR (priorité 3)

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 17,13 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL DU THEIL (priorité 2) et de l'EARL MOINE (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU THEIL induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL MOINE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU THEIL présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 25 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL MOINE (priorité 2 + 5 points) pour les 17,13 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 17,13 ha un avis favorable à la demande l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 25 points) et un avis défavorable aux demandes de l'EARL VAUCOULEUR (priorité 3) et de l'EARL MOINE (priorité 2 + 5 points),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

**Article premier :**

l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU), 4 rue de l'abeille, les Chaumes de Vaux, 86700 Valence-en-Poitou (86700), **est autorisée** à exploiter 17,13 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZS 38
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 25
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 26
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 27
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 28
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 32
M. Edmond QUINTARD	ROMAGNE (86700)	000 ZE 21
M. Edmond QUINTARD	ROMAGNE (86700)	000 YV 27

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-27-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
CHARPENTERIE (86)



Dossier n°075202509241993 (86 2025 448)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 octobre 2025) présentée par le GAEC DE LA CHARPENTERIE (M. Frédéric PICQUET, M. Arnaud PICQUET, installation de M. Benjamin PICQUET), 2 lieux-dit la charpenterie, 86470 Boivre la Vallée, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 45,71 ha appartenant à M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU, sis sur la commune de Boivre la Vallée (86470),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 45,71 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 04 septembre 2025 par M. Christophe BOURLOTON enregistrée sous le n°86 2025 375 en vue de son installation sur 147,04 ha dont 45,71 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA CHARPENTERIE,

**CONSIDÉRANT** que M. Christophe BOURLOTON ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE LA CHARPENTERIE à 6 mois, soit jusqu'au 14/04/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 55,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC DE LA CHARPENTERIE relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 45,72 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 147,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe BOURLOTON relève :

- du rang de priorité 2 «... - installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- du rang de priorité 3 « ... - toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 7,05 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 45,72 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE LA CHARPENTERIE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de M. Christophe BOURLOTON (priorité 2 et 3) ,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 45,72 ha un avis favorable à la demande du GAEC DE LA CHARPENTERIE (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de M. Christophe BOURLOTON (priorité 2 et 3)

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Le GAEC DE LA CHARPENTERIE (M. Frédéric PICQUET, M. Arnaud PICQUET, M. Benjamin PICQUET), 2 lieu-dit la charpenterie, 86470 Boivre la Vallée, **est autorisé** à exploiter 45,72 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 184
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 185
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 186
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 188
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 194
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 192
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 193
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 353
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 360
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 385

M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 387
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 388
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 389
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 390
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 401
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 418
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 3
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZA 18
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZC 20
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZE 39 (J)
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZE 39 (K)
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 1365
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 1372

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-11-21-00025**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LA BELLE  
DES SABLES (86)**



Dossier n°75202508221366 (86 2025 392)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2025) présentée par le GAEC LA BELLE DES SABLES (Mme Ophélie PASQUET et M. Fabien CLEMENT) dont le siège d'exploitation se situe Lieu dit les Sables, 86230 Velleches, en vue d'un agrandissement du GAEC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,79 ha appartenant à Mme Véronique KLEINER, sis sur la commune de Velleches (86230)

**CONSIDÉRANT** que M. Frédéric DOREAU, 4 Les Basses Fontaines, 86230 Velleches, a obtenu une autorisation d'exploiter délivrée en date du 04 février 2025 pour 30,21 ha (dossiers n° 86 2024 381 du 19 octobre 2024 et n° 86 2024 395 du 03 novembre 2024),

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC LA BELLE DES SABLES est en concurrence avec la demande de M. Frédéric DOREAU sur une surface de 8,79 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** que M. Fabien CLEMENT ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 59,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA BELLE DES SABLES relève du rang de priorité 2 «... Installation ou agrandissement en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 88,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Frédéric DOREAU relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 8,79 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC LA BELLE DES SABLES (priorité 2) et la demande de M. Frédéric DOREAU (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC LA BELLE DES SABLES induisent l'attribution de 30 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Frédéric DOREAU induisent l'attribution de 25 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC LA BELLE DES SABLES (priorité 2 + 30 points) est de priorité supérieure la demande de M. Frédéric DOREAU (priorité 2 + 25 points) pour les 8,79 ha de terres en concurrence,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le GAEC LA BELLE DES SABLES (Mme Ophélie PASQUET et M. Fabien CLEMENT) dont le siège d'exploitation se situe Lieu dit les Sables, 86230 Velleches, **est autorisé** à exploiter 8,79 ha de terres en concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrale
Mme Véronique KLEINER	VELLECHES (86230)	000 ZE 37

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-11-25-00030**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GIRAULT Lydie  
(86)**



Dossier n°075202507010406 (86 2025 288)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 juillet 2025) présentée par Mme Lydie GIRAULT, 13 rue de l'étang, 86200 la Roche Rigault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,36 ha appartenant à M. Patrice MARCHET, sis sur la commune de la Roche Rigault (86200),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 4,36 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 16 septembre 2025 par la SCEA DES ARRETEMENTS enregistrée sous le n°86 2025 396 en vue d'un agrandissement pour 4,36 ha en concurrence avec la demande de Mme Lydie GIRAULT,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Lydie GIRAULT à 6 mois, soit jusqu'au 15/01/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA DES ARRETEMENTS exploite 377,35 ha dont 1,44 en pommes de terre et 7,56 en melons et pastèques.

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les pommes de terre est de 5,4 pour les « pommes de terre »,

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les melons et pastèques est de 2,7 pour « les cultures de plein champ »,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences pour les pommes de terres et les melons et pastèques, la superficie de l'EARL passe de 377,54 ha à 396,73 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 67,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Lydie GIRAULT relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,36 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 80,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,36 ha

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 4,36 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Lydie GIRAULT (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS (priorité 2),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 4,36 ha un avis favorable à la demande de Mme Lydie GIRAULT (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS (priorité 2)

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Mme Lydie GIRAULT, 13 rue de l'étang, 86200 la Roche Rigault, **est autorisée** à exploiter 4,36 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Patrice MARCHET	LA ROCHE RIGAULT (86200)	000 YM 6
M. Patrice MARCHET	LA ROCHE RIGAULT (86200)	000 YM 60
M. Patrice MARCHET	LA ROCHE RIGAULT (86200)	000 YM 81
M. Patrice MARCHET	LA ROCHE RIGAULT (86200)	000 YM 87

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DES  
DEUX PLAINES (86)



Dossier n°075202508041042-002 (86 2025 413)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2025) présentée par la SCEA DES DEUX PLAINES (M. Romain GORIN), dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue des Taquetières, 86190 CHIREN-MONTREUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,30 hectares, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant à M. Michel COLLON, sis sur la commune de Jazeneuil (86600),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 3,30 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA DE L'AUGERIE (Mme Aurélie BOUHIER) en date du 27 juillet 2025 en vue d'un agrandissement de la société, enregistrée sous le n°86 2025 302, portant sur une superficie totale de 14,17 ha dont 3,29 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DES DEUX PLAINES à 6 mois, soit jusqu'au 26/03/2026,

**CONSIDÉRANT** que selon les dossiers les superficies des parcelles sont différentes : la SCEA DES DEUX PLAINES ayant indiqué 1 ha 69 a 50 ca pour la parcelle 0000E 0418 et 1 ha 60 a 80 ca pour la parcelle 0000E 0419 soit une superficie totale de 3,30 ha, tandis que la SCEA DE L'AUGERIE a indiqué que ces parcelles avaient pour superficie 1 ha 69 a 00 ca et 1 ha 60 a 00 ca pour une superficie totale de 3,29 ha,

**CONSIDÉRANT** que cette différence de superficie n'a d'incidence ni pour l'examen de ces dossiers en concurrence, ni pour les décisions qui seront prises pour ces demandes, puisque la numérotation cadastrale des parcelles est identique,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 211,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 207,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE L'AUGERIE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 3,30 ha ou 3,29 ha selon les dossiers, de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DES DEUX PLAINES (priorité 3) et de la SCEA DE L'AUGERIE (priorité 3) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES induisent l'attribution de 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE L'AUGERIE induisent l'attribution de 8 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES (priorité 3 + 15 points) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA DE L'AUGERIE (priorité 3 + 8 points) pour les 3,30 ha ou 3,29 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 3,30 ha ou 3,29 ha selon les dossiers, un avis favorable à la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES (priorité 3 + 15 points), et un avis défavorable à la demande de la SCEA DE L'AUGERIE (priorité 3 + 8 points)

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

**Article premier :**

La SCEA DES DEUX PLAINES (M. Romain GORIN), dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue des Taquetières, 86190 CHIRE-EN-MONTREUIL **est autorisée** à exploiter 3,30 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Michel COLLON	JAZENEUIL	0000E 0418
M. Michel COLLON	JAZENEUIL	0000E 0419

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-11-25-00028**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
AUDEBERT Anthony (86)**



Dossier n°075202509011498 (86 2025 404)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 septembre 2025) présentée par M. Anthony AUDEBERT, lieu-dit la Cicotière, 86340 Vernon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 132,53 ha appartenant à M. Damien CHAMPION, M. Jean-Claude GUYOT, Mme Marie-Pierre GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Yvonne GUYOT, Mme Béatrice PAILLARD, Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Francine PAILLARD, M. Hervé PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD, M. Olivier PAILLARD, sis sur les communes de Saint Maurice la Clouère (86160) et Vernon (86340),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 132,53 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DE GATINE (Mme Estelle MARTIN-CHARDONNIER), en date du 12 août 2025, enregistrée sous le n°86 2025 336 en vue d'une installation sur 132,53 ha en concurrence avec la demande de M. Anthony AUDEBERT,

- M. Jérôme BELLAY, en date du 20/09/2025, enregistrée sous le n°86 2025 395 en vue d'un agrandissement sur 132,53 ha en concurrence avec la demande de M. Anthony AUDEBERT,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Anthony AUDEBERT à 6 mois, soit jusqu'au 20/03/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 161,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony AUDEBERT relève :

- du rang de priorité 1 « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 41,29 ha

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 « du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,24 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 132,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE GATINE relève :

- du rang de priorité 1 « ... - installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 62,53 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 303,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme BELLAY relève du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 132,53 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 41,29 ha de terres en concurrence, la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 1) est de priorité équivalente avec la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1) et de priorité supérieure à la demande de M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 28,71 ha de terres en concurrence, la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1) et de priorité supérieure à M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 41,29 ha de terres en concurrence, la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) est de priorité équivalente avec la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2) et de priorité supérieure à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 21,24 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) sont de priorité inférieure à celle de la SCEA DE GATINE (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Anthony AUDEBERT induisent l'attribution de 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE GATINE induisent l'attribution de 0 point,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Anthony AUDEBERT induisent l'attribution de 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE GATINE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 41,29 ha de terres en concurrence, la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 1 + 15 points) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA DE GATINE (priorité 1 + 0 point) et de M. Jérôme BELLAY,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour le 28,71 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 41,29 ha de terres en concurrence, la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2 + 15 points) est de priorité supérieure aux demandes de la SCEA DE GATINE (priorité 2 + 5 points) et de M. Jérôme BELLAY,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 21,24 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** ainsi que la SCEA DE GATINE est de priorité supérieure pour une surface totale de 49,95 ha,

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

**CONSIDÉRANT** que la surface totale des parcelles suivantes : 000 AT 13, 000 AT 14, 000 AT 15, 000 AT 17, 000 AT 18, 000 AT 19, 000 AT 20, 000 AT 22, 000 AT 38, 000 AT 35, 000 AT 44, 000 AT 46 représente 45,66 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la surface totale des parcelles listée ci-dessus toutes situées sur la commune de Saint-Maurice-La-Clouère et appartenant à une seule INDIVISION se rapproche le plus de la superficie pour laquelle la SCEA DE GATINE est prioritaire, 49,95 ha,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

a) – Pour 41,29 ha : un avis favorable à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 1 + 15 points) et un avis défavorable aux demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de la SCEA DE GATINE (priorité 1 + 0 point),

b) – Pour 28,71 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et un avis favorable à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1),

c) – Pour 41,29 ha : un avis favorable à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2 + 15 points) et un avis défavorable aux demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de la SCEA DE GATINE (priorité 2 + 5 points),

d) – Pour 21,24 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et un avis favorable à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration :

- a) – favorable à l'unanimité,
- b) – favorable à l'unanimité,
- c) – favorable à l'unanimité,
- d) – favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

**Article premier :**

M. Anthony AUDEBERT, dont le siège est situé lieu-dit la Cicotière, 86340 Vernon, **n'est pas autorisé** à exploiter 45,66 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 22
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 20
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 19
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 18
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 17
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 15

M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 14
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 13
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 38
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 BC 46
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 BC 44
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 BC 35

M. Anthony AUDEBERT, dont le siège est situé lieu-dit la Cicotière, 86340 Vernon, **est autorisé** à exploiter 86,87 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 144
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 143
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 142
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 141
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 140

Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 29
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 28
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 27
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 26
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 25
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 24
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 23
Mme Béatrice PAILLARD, M. Damien CHAMPION, Mme Francine PAILLARD, M. Hervé PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 21
Mme Béatrice PAILLARD, M. Damien CHAMPION, Mme Francine PAILLARD, M. Hervé PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 20
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 19
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 17
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 9
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 8
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 7

Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 6
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 5
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 4

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-27-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOURLOTON Christophe (86)



Dossier n°075202506060049 (86 2025 375)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 septembre 2025) présentée par M. Christophe BOURLOTON, 1 rue du Taillis, la Chapelle-Montreuil, 86470 Boivre la Vallée, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 147,04 ha appartenant à Mme Chantal BOURLOTON pour 57,05 ha, Mme Yvette BOURLOTON pour 2,33 ha, CHU DE POITIERS pour 39,40 ha, INDIVISION BOURLOTON GILBERT pour 2,54 ha, M. Didier LUMINEAU pour 5,18 ha et Mme Françoise LUMINEAU et M. Didier LUMINEAU pour 40,53 ha, sis sur la commune de Boivre la Vallée (86470),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 147,04 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 14 novembre 2025 par le GAEC DE LA CHARPENTERIE enregistrée sous le n°86 2025 448 en vue d'un agrandissement pour 45,72 ha en concurrence avec la demande de M. Christophe BOURLOTON,

**CONSIDÉRANT** que M. Christophe BOURLOTON ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Christophe BOURLOTON à 6 mois, soit jusqu'au 04/03/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 147,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Christophe BOURLOTON relève :

- du rang de priorité 2 «... - installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- du rang de priorité 3 «... - toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 7,05 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 55,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC DE LA CHARPENTERIE relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 45,72 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 45,72 ha de terres en concurrence, la demande de M. Christophe BOURLOTON (priorité 2 et 3) est de priorité inférieure à celle du GAEC DE LA CHARPENTERIE (priorité 1),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 45,72 ha un avis défavorable à la demande de M. Christophe BOURLOTON (priorité 2 et 3) et un avis favorable à la demande du GAEC DE LA CHARPENTERIE (priorité 1)

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. Christophe BOURLOTON, 1 rue du Taillis, la Chapelle-Montreuil, 86470 Boivre la Vallée, **n'est pas autorisé** à exploiter 45,72 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 OA 184
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 OA 185
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 OA 186
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 OA 188
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 OA 194
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 OA 192
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 OA 193
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 OA 353

M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 360
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 385
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 387
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 388
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 389
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 390
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 401
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 418
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 3
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZA 18
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZC 20
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZE 39 (J)
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZE 39 (K)
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 1365
M. Didier LUMINEAU et Mme Françoise LUMINEAU	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 1372

M. Christophe BOURLOTON, 1 rue du Taillis, la Chapelle-Montreuil, 86470 Boivre la Vallée, **est autorisé** à exploiter 101,33 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BOURLOTON GILBERT	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZE 29
Mme Chantal BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0D 191
Mme Chantal BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0D 497
Mme Chantal BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZE 12 (AJ)
Mme Chantal BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZE 12 (AK)
Mme Chantal BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZE 48
Mme Chantal BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZH 4
Mme Chantal BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZH 6

Mme Yvette BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 395
Mme Yvette BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 414
Mme Yvette BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 448
Mme Yvette BOURLOTON	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 1108 (J)
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 355
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 384
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 403
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 406
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 407
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 408
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 411
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 412
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 416
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 417
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 437
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0A 1109
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 95
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 96
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZC 19
CHU DE POITIERS	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 ZC 22

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-27-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPINE (86)



Dossier n°075202507230766 (86 2025 297)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/07/2025) présentée par le GAEC DE L'EPINE (M. Eric COLAS et M. Laurent COLAS) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu-dit l'Epine, 2 rue du bénitier, 86480 Rouillé, dans le cadre d'un agrandissement du GAEC et relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,78 ha appartenant Mme Sylvie COLLON pour 2,48 ha, M. Jean-Marie MOTILLON pour 9,72 ha et la SCI QUINTARD D'AUGERE pour 12,57 ha, sis sur la commune de Rouillé (86480),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 24,78 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Julie ROUGIER, en date du 01/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 272 en vue de son installation sur une superficie totale de 248,66 ha dont 24,78 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE L'EPINE,

- le GAEC ECALLE (M. Damien ECALLE, M. Thomas ECALLE, M. Clément ECALLE), en date du 11/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 286 en vue d'un agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 67,75 ha dont 22,30 ha qui sont en concurrence avec les demandes du GAEC DE L'EPINE, et de Mme Julie ROUGIER,

**CONSIDÉRANT** que Mme Julie ROUGIER ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE L'EPINE exploite 258,71 ha dont 1,69 ha de semences.

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les semences est de 2,2 pour « les autres cultures »,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences pour les semences, la superficie du GAEC passe de 258,71 ha à 261,06 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 142,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'EPINE relève :

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 18,94 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,84 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 248,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Julie ROUGIER relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définis dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 108,66 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 114,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ECALLE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 67,75 ha,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 2 dont relève le GAEC DE L'EPINE est en partie alimentée par les terres sans concurrence pour 2,48 ha puis par les terres avec concurrence pour 16,46 ha,

**CONSIDÉRANT** que pour 16,46 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC DE L'EPINE (priorité 2) de Mme Julie ROUGIER (priorité 2) et du GAEC ECALLE (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que pour 5,84 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE L'EPINE (priorité 3), est de priorité inférieure aux demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2) et du GAEC ECALLE (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE L'EPINE induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Julie ROUGIER induisent l'attribution de 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC ECALLE induisent l'attribution de 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 16,46 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE L'EPINE (priorité 2 + 25 points) est de priorité supérieure aux demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 5 points) et du GAEC ECALLE (priorité 2 + 15 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 5,84 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC DE L'EPINE (priorité 3) et de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 5 points) sont de priorité inférieure à la demande du GAEC ECALLE (priorité 2 + 15 points),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas parmi les parcelles en concurrence, une parcelle ou des parcelles ayant une superficie égale à 5,84 ha,

**CONSIDÉRANT** que la superficie des parcelles YB 5 (J) et YB 5 (K) sur la commune de Rouillé (86480) est égale à 6,10 ha et se rapproche le plus de la superficie à attribuer au GAEC ECALLE,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

a) – Pour 16,46 ha : un avis favorable à la demande du GAEC DE L'EPINE, un avis défavorable à la demande du GAEC ECALLE et un avis défavorable à la demande de Mme Julie ROUGIER,

b) – Pour 5,84 ha : un avis défavorable aux demandes du GAEC DE L'EPINE et de Mme Julie ROUGIER et un avis favorable à la demande du GAEC ECALLE,

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration :

a) – favorable à l'unanimité,

b) – favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

GAEC DE L'EPINE (M. Eric COLAS et M. Laurent COLAS) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu-dit l'Epine, 2 rue du bénitier, 86480 Rouillé, **n'est pas autorisé** à exploiter 6,10 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 YB 5 (J)
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 YB 5 (K)

GAEC DE L'EPINE (M. Eric COLAS et M. Laurent COLAS) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu-dit l'Epine, 2 rue du bénitier, 86480 Rouillé, **est autorisé** à exploiter 18,68 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Sylvie COLLON	ROUILLE (86480)	000 YC 120
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 YD 17
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 ZS 40
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 ZT 16 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 ZT 16 (K)

### Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-27-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ECALLE (86)



Dossier n°075202507110576 (86 2025 286)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/07/2025) présentée par le GAEC ECALLE (M. Damien ECALLE, M. Thomas ECALLE, M. Clément ECALLE) dont le siège se situe à La Sauvagère, 86480 Rouillé, dans le cadre d'un agrandissement du GAEC et relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 67,75 ha appartenant à Mme Christelle COLLON pour 4,94 ha, M. Jean Marie MOTILLON pour 39,91 ha, SCI QUINTARD D'AUGERE pour 22,90 ha, sis sur la commune de Rouillé (86 480),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 67,75 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- Mme Julie ROUGIER, en date du 01/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 272 en vue de son installation sur une superficie totale de 248,66 ha dont 67,75 ha qui sont en concurrence avec la demande de du GAEC ECALLE,

- le GAEC DE L'EPINE (M. Eric COLAS et M. Laurent COLAS), en date du 23/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 297 en vue d'un agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 24,78 ha dont 22,30 ha qui sont en concurrence avec les demandes du GAEC ECALLE et de Mme Julie ROUGIER,

**CONSIDÉRANT** que Mme Julie ROUGIER ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE L'EPINE exploite 258,71 ha dont 1,69 ha de semences.

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les semences est de 2,2 pour « les autres cultures »,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences pour les semences, la superficie du GAEC passe de 258,71 ha à 261,06 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 114,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ECALLE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 67,75 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 248,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Julie ROUGIER relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 108,66 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 142,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'EPINE relève :

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 18,94 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,84 ha,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 2 dont relève le GAEC DE L'EPINE est en partie alimentée par les terres sans concurrence pour 2,48 ha puis par les terres avec concurrence pour 16,64 ha,

**CONSIDÉRANT** que pour 45,46 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC ECALLE (priorité 2) et de Mme Julie ROUGIER (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que pour 16,46 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC ECALLE (priorité 2), de Mme Julie ROUGIER (priorité 2) et du GAEC DE L'EPINE (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que pour 5,84 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC ECALLE (priorité 2) et de Mme Julie ROUGIER (priorité 2) sont de priorité supérieure à celle du GAEC DE L'EPINE (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC ECALLE induisent l'attribution de 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE L'EPINE induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Julie ROUGIER induisent l'attribution de 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 45,46 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC ECALLE (priorité 2 + 15 points) est de priorité supérieure à la demande de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 0 point),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 16,46 ha de terres en concurrence, les demandes du GAEC ECALLE (priorité 2 + 15 points) et de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 5 points) sont de priorité inférieure à la demande du GAEC DE L'EPINE (priorité 2 + 25 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 5,84 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC ECALLE (priorité 2 + 15 points) est de priorité supérieure aux demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 5 point) et du GAEC DE L'EPINE (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas parmi les parcelles en concurrence, une parcelle ou des parcelles ayant une superficie égale à 5,84 ha,

**CONSIDÉRANT** que la superficie des parcelles YB 5 (J) et YB 5 (K) sur la commune de Rouillé (86480) est égale à 6,10 ha et se rapproche le plus de la superficie à attribuer au GAEC ECALLE,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

- a) – Pour 45,46 ha : un avis favorable à la demande du GAEC ECALLE et un avis défavorable à la demande de Mme Julie ROUGIER,
- b) – Pour 16,46 ha : un avis défavorable à la demande du GAEC ECALLE, un avis défavorable à la demande de Mme Julie ROUGIER et un avis favorable à la demande du GAEC DE L'EPINE,
- c) – Pour 5,84 ha : un avis favorable à la demande du GAEC ECALLE et un avis défavorable aux demandes du GAEC DE L'EPINE et de Mme Julie ROUGIER,

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration :

- a) – favorable à l'unanimité,
- b) – favorable à l'unanimité,
- c) – favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article premier :

Le GAEC ECALLE (M. Damien ECALLE, M. Thomas ECALLE, M. Clément ECALLE) dont le siège se situe à La Sauvagère, 86480 Rouillé, **n'est pas autorisé** à exploiter 16,19 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 YD 17
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 ZS 40
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 ZT 16 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 ZT 16 (K)

Le GAEC ECALLE (M. Damien ECALLE, M. Thomas ECALLE, M. Clément ECALLE) dont le siège se situe à La Sauvagère, 86480 Rouillé, **est autorisé** à exploiter 51,55 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 AM 30
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 AO 12
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YE 25 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YE 25 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YK 11
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YK 12
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YK 13
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YL 13 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YL 13 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YL 15
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YO 24 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YO 24 (K)
Mme Christelle COLLON	ROUILLE (86480)	000 AM 39

Mme Christelle COLLON	ROUILLE (86480)	000 ZS 28
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AE 74
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AH 109
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AM 21
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AM 27
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AM 34
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 YB 5 (J)
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 YB 5 (K)
Mme Christelle COLLON	ROUILLE (86480)	000 AA 52

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-27-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ROUGIER Julie (86)



Dossier n°075202506060040 (86 2025 272)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/07/2025) présentée par Mme Julie ROUGIER dont le siège d'exploitation est situé 20 rue des bouteries, 86600 Saint Sauvant, dans le cadre de son installation à titre individuel et relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 248,66 ha appartenant à Mme Bernadette ARNOUX pour 1,52 ha, M. Jean Claude BONNEAU pour 5,13 ha, Mme Marie Thérèse CANTE pour 1,83 ha, Mme Christelle COLLON pour 4,94 ha, Mme Eléonore COURT pour 0,51 ha, Mme Evelyne COURT pour 2,55 ha, M. Gérard COURT pour 2,95 ha, Mme Nicole FOUCRET pour 0,69 ha, Mme Christiane LANNE-LONGUE pour 7,03 ha, Mme Anne Marie LEROY TILLIER pour 4,74 ha, M. Guy MARTIN pour 2,16 ha, M. Jean Marie MOTILLON pour 146,37 ha, Mme Arlette SAUZEAU pour 8,16 ha, SCI QUINTARD D'AUGERE pour 52,53 ha, Mme Catherine SIMONETTI pour 4,96 ha, M. Alexandre VIVIEN pour 2,60 ha sis sur les communes de Rouille (86480) et Saint-Sauvant (86600),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 248,66 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- le GAEC ECALLE (M. Damien ECALLE, M. Thomas ECALLE et M. Clément ECALLE), en date du 11/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 286 en vue d'un agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 67,75 ha qui sont en concurrence avec les demandes de Mme Julie ROUGIER et du GAEC DE L'EPINE,

- le GAEC DE L'EPINE (M. Eric COLAS et M. Laurent COLAS), en date du 23/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 297 en vue d'un agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 24,78 ha dont 22,30 ha qui sont en concurrence avec les demandes de Mme Julie ROUGIER et du GAEC ECALLE,

- l'EARL DE VENOIRS BALOGE (M. Denis BALOGE et M. Vincent BALOGE), en date du 23/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 301 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 73,78 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Julie ROUGIER,

- Mme Aurélia DORIN, en date du 08/07/2025, enregistrée sous le n°86 2025 281 en vue de son installation sur une superficie totale de 106,46 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Julie ROUGIER,

**CONSIDÉRANT** que Mme Julie ROUGIER ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA NA,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 1 janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE L'EPINE exploite 258,71 ha dont 1,69 ha de semences.

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les semences est de 2,2 pour « les autres cultures »,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences pour les semences, la superficie du GAEC passe de 258,71 ha à 261,06 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 248,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Julie ROUGIER relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 108,66 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 114,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ECALLE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 67,75 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 142,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE L'EPINE relève :

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 18,94 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,84 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 110,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 73,78 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 106,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Aurélia DORIN relève :

- du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha,

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 1,46 ha,

**CONSIDÉRANT** que pour les 45,46 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2) et du GAEC ECALLE (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 2 dont relève le GAEC DE L'EPINE est en partie alimentée par les terres sans concurrence pour 2,48 ha puis par les terres avec concurrence pour 16,46 ha,

**CONSIDÉRANT** que pour les 16,46 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2), du GAEC ECALLE (priorité 2) et du GAEC DE L'EPINE (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que pour 5,84 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2) et du GAEC ECALLE (priorité 2) sont de priorité supérieure à la demande du GAEC DE L'EPINE (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** que pour les 73,78 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2) et de l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que pour les 106,46 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Julie ROUGIER (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de Mme Aurélia DORIN (priorité 1 et 2),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Julie ROUGIER induisent l'attribution de 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC ECALLE induisent l'attribution de 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE L'EPINE induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE induisent l'attribution de 20 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 2 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 45,46 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 5 points) est de priorité inférieure à la demande du GAEC ECALLE (priorité 2 + 15 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 16,46 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 5 points) et du GAEC ECALLE (priorité 2 + 15 points) sont de priorités inférieures à la demande du GAEC DE L'EPINE (priorité 2 + 25 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 5,84 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 5 points) et du GAEC DE L'EPINE (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande du GAEC ECALLE (priorité 2 + 15 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 73,78 ha de terres en concurrence, la demande de Mme Julie ROUGIER (priorité 2 + 5 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE (priorité 2 + 20 points),

**VU** les propositions de l'administration donnant :

- a) – Pour 45,46 ha : un avis défavorable à la demande de Mme Julie ROUGIER et un avis favorable à la demande du GAEC ECALLE,
- b) – Pour 16,46 ha : un avis défavorable à la demande de Mme Julie ROUGIER, un avis défavorable à la demande du GAEC ECALLE et un avis favorable à la demande du GAEC DE L'EPINE,
- c) – Pour 5,84 ha : un avis défavorable aux demandes de Mme Julie ROUGIER et du GAEC DE L'EPINE et un avis favorable à la demande du GAEC ECALLE,
- d) – Pour 73,78 ha : un avis défavorable à la demande de Mme Julie ROUGIER et un avis favorable à la demande de l'EARL DE VENOURS BALOGE,
- e) – Pour 106,46 ha : un avis défavorable à la demande de Mme Julie ROUGIER et un avis favorable à la demande de Mme Aurélia DORIN,

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration :

- a) – favorable à l'unanimité,
- b) – favorable à l'unanimité,
- c) – favorable à l'unanimité,
- d) – favorable à l'unanimité,
- e) – 19 voix favorables, 0 voix défavorables, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

**Article premier :**

Mme Julie ROUGIER dont le siège d'exploitation est situé 20 rue des boutheries, 86600 Saint Sauvant, **n'est pas autorisée** à exploiter 247,98 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 AM 30
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 AO 12
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YE 25 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YE 25 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YK 11
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YK 12
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YK 13
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YL 13 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YL 13 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YL 15
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YO 24 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 YO 24 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 ZT 16 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	ROUILLE (86480)	000 ZT 16 (K)
Mme Anne-Marie LEROY-TILLIER	ROUILLE (86480)	000 YM 26
Mme Catherine SIMONETTI	ROUILLE (86480)	000 YE 28
Mme Catherine SIMONETTI	ROUILLE (86480)	000 ZM 24 (J)
Mme Catherine SIMONETTI	ROUILLE (86480)	000 ZM 24 (K)
Mme Christelle COLLON	ROUILLE (86480)	000 AM 39
Mme Christelle COLLON	ROUILLE (86480)	000 ZS 28
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AE 74
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AH 109
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AM 21

SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AM 27
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 AM 34
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 YB 5 (J)
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 YB 5 (K)
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 YD 17
SCI QUINTARD D'AUGERE	ROUILLE (86480)	000 ZS 40
Mme Christelle COLLON	ROUILLE (86480)	000 AA 52
M. Alexandre VIVIEN	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 36
M. Gérard COURT	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 11
M. Guy MARTIN	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XM 25
M. Jean-Claude BONNEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZW 5
M. Jean-Claude BONNEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZY 39 (A)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XP 11 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XP 11 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YA 8
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 7 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 7 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZL 19 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZL 19 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZL 7
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 12 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 12 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 22 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 22 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 26
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZM 27

M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZN 29
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZO 18
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZO 23
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZO 3 (J)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZO 3 (K)
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZS 19
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZS 20
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZS 21
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZS 22
M. Jean-Marie MOTILLON	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZT 13
Mme Arlette SAUZEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 4
Mme Arlette SAUZEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 5
Mme Arlette SAUZEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YB 6
Mme Arlette SAUZEAU	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZX 13
Mme Bernadette ARNOUX	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 102
Mme Christiane LANNELONGUE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZW 8 (J)
Mme Christiane LANNELONGUE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZW 8 (K)
Mme Eléonore COURT	SAINT-SAUVANT (86600)	000 AD 56
Mme Evelyne COURT	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 43
Mme Marie-Thérèse CANTE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 32 (J)
Mme Marie-Thérèse CANTE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 YC 32 (K)
Mme Nicole FOUCRET	SAINT-SAUVANT (86600)	000 ZV 39
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XE 7
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XN 6 (J)
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XN 6 (K)
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XO 25

SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XO 32 (J)
SCI QUINTARD D'AUGERE	SAINT-SAUVANT (86600)	000 XO 32 (K)

Mme Julie ROUGIER dont le siège d'exploitation est situé 20 rue des bouteries, 86600 Saint Sauvant, **est autorisée** à exploiter 0,67 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Guy MARTIN	ROUILLE (86480)	000 YK 58

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00031

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE GATINE (86)



Dossier n°075202507210732-001 (86 2025 336)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 août 2025) présentée par la SCEA DE GATINE (Mme Estelle MARTIN-CHARDONNIER), lieu-dit Champ la Dame, 86700 Anché, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 132,53 ha appartenant à M. Damien CHAMPION, M. Jean-Claude GUYOT, Mme Marie-Pierre GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Yvonne GUYOT, Mme Béatrice PAILLARD, Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Francine PAILLARD, M. Hervé PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD, M. Olivier PAILLARD, sis sur les communes de Saint Maurice la Clouère (86160) et Vernon (86340),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 132,53 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Anthony AUDEBERT, en date du 20 septembre 2025, enregistrée sous le n°86 2025 404 en vue d'un agrandissement sur 132,53 ha en concurrence avec la demande de la SCEA DE GATINE,

- M. Jérôme BELLAY, en date du 20 septembre 2025, enregistrée sous le n°86 2025 395 en vue d'un agrandissement sur 132,53 ha en concurrence avec la demande de la SCEA DE GATINE,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DE GATINE à 6 mois, soit jusqu'au 12/02/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 132,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE GATINE relève :

- du rang de priorité 1 « ... - installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha

- du rang de priorité 2 « ... -agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 62,53 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 161,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony AUDEBERT relève :

- du rang de priorité 1 « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 41,29 ha

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,71 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 303,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme BELLAY relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 132,53 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 41,29 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1) est de priorité équivalente avec la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 1) et de priorité supérieure à la demande de M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 28,71 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** que pour les 41,29 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2) est de priorité équivalente avec la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) et de priorité supérieure à la demande de M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 21,24 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE GATINE induisent l'attribution de 0 point,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Anthony AUDEBERT induisent l'attribution de 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE GATINE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Anthony AUDEBERT induisent l'attribution de 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 41,29 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DE GATINE (priorité 1 + 0 point) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 1 + 15 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 28,71 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1) est de priorité supérieure aux demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 41,29 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DE GATINE (priorité 2 + 5 points) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2 + 15 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 21,24 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2) est de priorité supérieure aux demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** ainsi que la SCEA DE GATINE est de priorité supérieure pour une surface totale de 49,95 ha,

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

**CONSIDÉRANT** que la surface totale des parcelles suivantes : 000 AT 13, 000 AT 14, 000 AT 15, 000 AT 17, 000 AT 18, 000 AT 19, 000 AT 20, 000 AT 22, 000 AT 38, 000 AT 35, 000 AT 44, 000 AT 46 représente 45,66 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la surface totale des parcelles listées ci-dessus toutes situées sur la commune de Saint-Maurice-La-Clouère et appartenant à une seule INDIVISION se rapproche le plus de la superficie pour laquelle la SCEA DE GATINE est prioritaire, 49,95 ha,

**VU** les propositions de l'administration donnant :

a) – Pour 41,29 ha : un avis défavorable à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1 + 0 point), un avis défavorable à la demande de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 1 + 15 points),

b) – Pour 28,71 ha : un avis favorable à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1), un avis défavorable à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

c) – Pour 41,29 ha : un avis défavorable à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2 + 5 points), un avis défavorable à la demande de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2 + 15 points) ,

d) – Pour 21,24 ha : un avis favorable à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2) et un avis défavorable aux demandes de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3) et de M. Jérôme BELLAY (priorité 3),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration :

a) – favorable à l'unanimité,

b) – favorable à l'unanimité,

c) – favorable à l'unanimité,

d) – favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DE GATINE (Mme Estelle MARTIN-CHARDONNIER) dont le siège est situé lieu-dit Champ la Dame, 86700 Anché, **n'est pas autorisée** à exploiter 86,58 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 144
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 143
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 142
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 141
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 140
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 29

Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 28
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 27
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 26
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 25
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 24
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 23
Mme Béatrice PAILLARD, M. Damien CHAMPION, Mme Francine PAILLARD, M. Hervé PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 21
Mme Béatrice PAILLARD, M. Damien CHAMPION, Mme Francine PAILLARD, M. Hervé PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 20
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 19
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 17
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 9
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 8
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 7
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 6

Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 5
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 4

La SCEA DE GATINE (Mme Estelle MARTIN-CHARDONNIER) dont le siège est situé lieu-dit Champ la Dame, 86700 Anché, **est autorisée** à exploiter 45,66 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 22
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 20
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 19
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 18
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 17
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 15
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 14
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 13
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 38

M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 BC 46
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 BC 44
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 BC 35

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00032

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L AUGERIE (86)



Dossier n°075202507240800-001 (86 2025 302)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/07/2025) présentée par la SCEA DE L'AUGERIE (Mme Aurélie BOUHIER), dont le siège d'exploitation est situé au 2 route du Four à Chaux, lieu dit Maloeuf, 86160 MARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,17 hectares, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant à M. Michel COLLON pour 7,84 ha et à l'indivision COLLON pour 6,33 ha, sis sur les communes de Jazeneuil (86600) et de Rouillé (86480),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 14,17 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA DES DEUX PLAINES (M. Romain GORIN) en date du 26 septembre 2025 en vue d'un agrandissement de la société, enregistrée sous le n°86 2025 413, portant sur une superficie totale de 3,30 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DE L'AUGERIE,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DE L'AUGERIE à 6 mois, soit jusqu'au 25/01/2026,

**CONSIDÉRANT** que selon les dossiers les superficies des parcelles sont différentes : la SCEA DE L'AUGERIE ayant indiqué 1 ha 69 a 00 ca pour la parcelle 0000E 0418 et 1 ha 60 a 00 ca pour la parcelle 0000E 0419 soit une superficie totale de 3,29 ha, tandis que la SCEA DES DEUX PLAINE a indiqué que ces parcelles avaient pour superficie 1 ha 69 a 50 ca et 1 ha 60 a 80 ca pour une superficie totale de 3,30 ha,

**CONSIDÉRANT** que cette différence de superficie n'a d'incidence ni pour l'examen de ces dossiers en concurrence, ni pour les décisions qui seront prises pour ces demandes, puisque la numérotation cadastrale des parcelles est identique,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 207,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE L'AUGERIE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 211,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 3,29 ha ou 3,30 ha selon les dossiers, de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DE L'AUGERIE (priorité 3) et de la SCEA DES DEUX PLAINES (priorité 3) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE L'AUGERIE induisent l'attribution de 8 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES induisent l'attribution de 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DE L'AUGERIE présente la note la moins élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA DE L'AUGERIE (priorité 3 + 8 points) est de priorité inférieure à la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES (priorité 3 + 15 points) pour les 3,29 ha ou 3,30 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 3,29 ha ou 3,30 ha selon les dossiers, un avis défavorable à la demande de la SCEA DE L'AUGERIE (priorité 3 + 8 points) et un avis favorable à la demande de la SCEA DES DEUX PLAINES (priorité 3 + 15 points),

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La SCEA DE L'AUGERIE (Mme Aurélie BOUHIER), dont le siège d'exploitation est situé au 2 route du Four à Chaux, lieu dit Maloeuf, 86160 MARNAY **n'est pas autorisée** à exploiter 3,29 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Michel COLLON	JAZENEUIL	0000E 0418
M. Michel COLLON	JAZENEUIL	0000E 0419

La SCEA DE L'AUGERIE (Mme Aurélie BOUHIER), dont le siège d'exploitation est situé au 2 route du Four à Chaux, lieu dit Maloeuf, 86160 MARNAY **est autorisée** à exploiter 10,88 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION COLLON	ROUILLE	000AM 0040
INDIVISION COLLON	ROUILLE	000AA 0053
INDIVISION COLLON	ROUILLE	000AM 0062
M. Michel COLLON	JAZENEUIL	0000E 0456
M. Michel COLLON	ROUILLE	000YT 0019

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00024

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA

ROBIN SERGE (86)



Dossier n°075202506180212-001 (86 2025 256)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/06/2025) présentée par la SCEA ROBIN SERGE (M. Guillaume GAILLARD et M. Serge ROBIN), dont le siège d'exploitation est situé au 11 Les Berthonnières, 86510 BRUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,96 hectares, en vue d'un agrandissement indirect de M. Guillaume GAILLARD, appartenant à l'INDIVISION PASQUIER (Mme Paulette PASQUIER, M. Gérard PASQUIER, M. Jean-Paul PASQUIER, Mme Joëlle PASQUIER) pour 17,08 ha, la succession de M. Roger MILLET (M. Eric BIBAULT, Mme Florence BIBAULT, Mme Geneviève BIBAULT, M. Joël BIBAULT, Mme Martine BIBAULT, Mme Valérie BIBAULT, Mme Annick ROUSSEAU, M. Laurent ROUSSEAU, M. Michel ROUSSEAU, Mme Sylvie ROUSSEAU, Mme Véronique ROUSSEAU) représentée par Maître GUILLET pour 7,18 ha, M. Serge ROBIN pour 11,39 ha, à M. Jean-Michel BAUFRETON pour 0,23 ha, à M. Pierre BONNIN pour 21,62 ha, à Mme Annick CARNERO pour 1,32 ha, à Mme Chantal CHRISTEN pour 12,55 ha, à Mme Arlette GIRARD pour 1,78 ha, à M. Frédéric GRACIENT pour 1,15 ha, à Mme Sandra KOIDJANE pour 0,82 ha, à Mme Nahtalie MIRONNEAU pour 0,52 ha, à Mme Eliane PINEAU pour 5,13 ha, à Mme Viviane ROBIN pour 1,17 ha, sis sur les communes de Rom (79120), de Champagné-Saint-Hilaire (86160), de Brux (86510) de Romagne (86700) et de Valence-En-Poitou (86700),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 81,96 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- L'EARL DE ROUSSILLON (M. Stéphane PINEAU, M. Sébastien PINEAU, Mme Nadine PINEAU) en date du 08 novembre 2022 en vue d'un agrandissement de l'EARL, enregistrée sous le n°86 2022 408, portant sur une superficie totale de 17,34 ha dont 17,08 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA ROBIN SERGE,

- L'EARL DU SAULE (M. Fabrice HAIRAUT et M. Damien HAIRAUT) en date du 19 avril 2024 en vue d'un agrandissement de l'EARL, enregistrée sous le n°86 2024 165, portant sur une superficie totale de 8,33 ha dont 7,16 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA ROBIN SERGE,

- L'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE et M. Jonathan ARNAULT) en date des 24 juillet 2025 et 24 août 2025 vue de l'installation de M. Jonathan ARNAULT et de l'agrandissement de l'EARL, enregistrées sous les numéros 86 2025 304 et 86 2025 188, portant sur une superficie totale de 24,62 ha (7,28 ha pour le dossier 86 2025 304 et 17,34 ha pour le dossier 86 2025 188), dont 23,61 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA ROBIN SERGE,

**CONSIDÉRANT** que des autorisations d'exploiter ont été accordées aux demandes de l'EARL DE ROUSSILLON pour 17,34 ha en date du 28/03/2023 et de l'EARL DU SAULE pour 8,33 ha en date du 01/10/2024,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA ROBIN SERGE doit être analysée comme une concurrence successive aux demandes de l'EARL DE ROUSSILLON et de l'EARL DU SAULE au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA ROBIN SERGE à 6 mois, soit jusqu'au 22/12/2025,

**CONSIDÉRANT** que, pour les parcelles 278OF 1358 et 278ZX 0008, les dossiers présentent des divergences quant à la désignation du propriétaire : le dossier de la SCEA ROBIN SERGE indique que le propriétaire est M. Serge ROBIN, tandis que le dossier de l'EARL MOINE mentionne M. Guy POUILLOUX comme propriétaire des parcelles,

**CONSIDÉRANT** que ces différences de désignation de propriétaire est sans incidence sur l'examen des dossiers en concurrence, ni sur les décisions à intervenir, dès lors que l'ensemble des propriétaires concernés a été informé de toutes les candidatures avant leur examen par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne,

**CONSIDÉRANT** que M. Guillaume GAILLARD est également exploitant à titre individuel et met en valeur une superficie de 166,80 ha en grandes cultures ,

**CONSIDÉRANT** selon le point 1 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personnes, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique... »

**CONSIDÉRANT** selon le point 3 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toute production confondues, en appliquant les équivalences fixées par le SDREA pour les différents types de production... »

**CONSIDÉRANT** que M. Guillaume GAILLARD est double participant et que de ce fait il doit être tenu compte de l'ensemble des superficies qu'il met en valeur de manière directe et indirecte,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la superficie de l'exploitation individuelle de M. Guillaume GAILLARD doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale avant et après reprise pour la demande de la SCEA ROBIN SERGE,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 124,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ROBIN SERGE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 112,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROUSSILLON relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 87,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU SAULE relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 112,76 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de l'EARL MOINE relèvent du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** que tous dossiers des candidats concurrents relèvent de la même priorité (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** ainsi que tous dossiers des candidats concurrents sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA ROBIN SERGE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE ROUSSILLON induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU SAULE induisent l'attribution de 30 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques des demandes de l'EARL MOINE induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que pour 17,08 ha de terres en concurrence entre la SCEA ROBIN SERGE, L'EARL DE ROUSSILLON et l'EARL MOINE, la demande de la SCEA ROBIN SERGE présente la note la moins élevée,

**CONSIDÉRANT** que pour 7,19 ha de terres en concurrence entre la SCEA ROBIN SERGE et l'EARL DU SAULE, la demande de la SCEA ROBIN SERGE présente la note la moins élevée,

**CONSIDÉRANT** que pour 6,53 ha de terres en concurrence entre la SCEA ROBIN SERGE, L'EARL MOINE, la demande de la SCEA ROBIN SERGE présente la note la moins élevée,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points) est de priorité inférieure aux demandes de l'EARL DE ROUSSILLON (priorité 2 + 25 points) et de l'EARL MOINE (priorité 2 + 25 points), pour 17,08 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DU SAULE (priorité 2 + 30 points), pour 7,16 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points) est de priorité inférieure aux demandes de l'EARL MOINE (priorité 2 + 25 points), pour 6,53 ha,

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 17,08 ha, un avis défavorable à la demande la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points) et un avis favorable aux demandes de l'EARL MOINE (priorité 2 + 25 points),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 7,19 ha, un avis défavorable à la demande la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 6,53 ha, un avis défavorable à la demande de la SCEA ROBIN SERGE (priorité 2 + 5 points), et un avis favorable aux demandes de l'EARL MOINE (priorité 2 + 25 points),

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

la SCEA ROBIN SERGE (M. Guillaume GAILLARD et M. Serge ROBIN), dont le siège d'exploitation est situé au 11 Les Berthonnières, 86510 BRUX **n'est pas autorisée** à exploiter 30,80 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION PASQUIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZB 0015
INDIVISION PASQUIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZB 0020
INDIVISION PASQUIER	VALENCE-EN-POITOU	278ZB 0024
Succession de M. Roger MILLET	BRUX	000ZN 0001
Succession de M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AN 0048
Succession de M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AN 0058
Succession de M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AN 0059
Succession de M. Roger MILLET	VALENCE-EN-POITOU	000AO 0001
Succession de M. Roger MILLET	ROM	000YA 0007
M. Serge ROBIN ou M. Guy POUILLOUX selon les dossiers	VALENCE-EN-POITOU	2780F 1358
M. Serge ROBIN ou M. Guy POUILLOUX selon les dossiers	VALENCE-EN-POITOU	278ZX 0008

la SCEA ROBIN SERGE (M. Guillaume GAILLARD et M. Serge ROBIN), dont le siège d'exploitation est situé au 11 Les Berthonnières, 86510 BRUX **est autorisée** à exploiter 51,16 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Sandra KOIDJANE	BRUX	0000B 0266
Mme Sandra KOIDJANE	BRUX	0000B 0764
Mme Sandra KOIDJANE	BRUX	0000B 0765
Mme Eliane PINEAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZT 0003
Mme Eliane PINEAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZT 0004
Mme Eliane PINEAU	VALENCE-EN-POITOU	278ZT 0005
Mme Viviane ROBIN	VALENCE-EN-POITOU	278ZT 0032

Mme Arlette GIRARD	VALENCE-EN-POITOU	000AP 0282 J
M. Frédéric GRACIENT	VALENCE-EN-POITOU	278ZT 0066
M. Frédéric GRACIENT	VALENCE-EN-POITOU	278ZT 0022
M. Jean-Michel BAUFRETON	VALENCE-EN-POITOU	2780A 0524
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	0430B 0586
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	0430B 0588
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	0430B 0629
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	0430B 0630
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	0430B 0715
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	0430B 0716
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	0430B 0717
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	0430B 1682
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	0430B 1683
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	043ZC 0018
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	043ZC 0021
M. Pierre BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000ZA 0008
M. Pierre BONNIN	ROMAGNE	000YL 0018
M. Pierre BONNIN	ROMAGNE	000YL 0019
M. Pierre BONNIN	ROMAGNE	000YO 0021
M. Pierre BONNIN	ROMAGNE	000YO 0022
M. Pierre BONNIN	ROMAGNE	000YR 0012
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	043ZC 0008
M. Pierre BONNIN	VALENCE-EN-POITOU	278ZH 0026
M. Pierre BONNIN	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000ZA 0009
M. Pierre BONNIN	ROMAGNE	000YR 0013
M. Serge ROBIN	VALENCE-EN-POITOU	2780F 0264
M. Serge ROBIN	VALENCE-EN-POITOU	2780F 1128

M. Serge ROBIN	VALENCE-EN-POITOU	278ZX 0007
Mme Chantal CHRISTEN	BRUX	000ZK 0007
Mme Nathalie MIRONNEAU	VALENCE-EN-POITOU	2780A 0521
Mme Annick CARNERO	BRUX	0000B 0267
M. Serge ROBIN	VALENCE-EN-POITOU	2780F 1135

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00029

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLAY Jerome (86)



Dossier n°075202509131727-001 (86 2025 395)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 septembre 2025) présentée par M. Jérôme BELLAY, lieu-dit Mauvonne, 86160 Saint Maurice la Clouère, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 132,53 ha appartenant à M. Damien CHAMPION, M. Jean-Claude GUYOT, Mme Marie-Pierre GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Yvonne GUYOT, Mme Béatrice PAILLARD, Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Francine PAILLARD, M. Hervé PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD, M. Olivier PAILLARD, sis sur les communes de Saint Maurice la Clouère (86160) et Vernon (86340),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 132,53 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DE GATINE (Mme Estelle MARTIN-CHARDONNIER), en date du 12 août 2025, enregistrée sous le n°86 2025 336 en vue d'une installation sur 132,53 ha en concurrence avec la demande de M. Jérôme BELLAY,

- M. Anthony AUDEBERT, en date du 20/09/2025, enregistrée sous le n°86 2025 404 en vue d'un agrandissement sur 132,53 ha en concurrence avec la demande de M. Jérôme BELLAY,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Jérôme BELLAY à 6 mois, soit jusqu'au 20/03/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 303,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme BELLAY relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement ex-

cessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 132,53 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 132,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE GATINE relève :

- du rang de priorité 1 « ... - installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha

- du rang de priorité 2 « ... -agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 62,53 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 161,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony AUDEBERT relève :

- du rang de priorité 1 « ... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 41,29 ha

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 70 ha,

- du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,71 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 41,29 ha de terres en concurrence, la demande de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de la SCEA DE GATINE (priorité 1) et de M. Anthony AUDEBERT (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 28,71 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 41,29 ha de terres en concurrence, la demande de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de la SCEA DE GATINE (priorité 2) et de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 21,24 ha de terres en concurrence, les demande de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2)

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE GATINE induisent l'attribution de 0 point,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Anthony AUDEBERT induisent l'attribution de 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de com-

biner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE GATINE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Anthony AUDEBERT induisent l'attribution de 15 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 41,29 ha de terres en concurrence, des demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de la SCEA DE GATINE (priorité 1 + 0 point) sont de priorité inférieure à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 1 + 15 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 28,71 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) sont de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** que pour les 41,29 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de la SCEA DE GATINE (priorité 2 + 5 points) sont de priorité inférieure à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2 + 15 points),

**CONSIDÉRANT** que pour 21,24 ha de terres en concurrence, les demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3) sont de priorité inférieure à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2),

**VU** les propositions de l'administration donnant :

a) – Pour 41,29 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de la SCEA DE GATINE (priorité 1 + 0 point) et un avis favorable à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 1 + 15 points),

b) – Pour 28,71 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2) et un avis favorable à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 1),

c) – Pour 41,29 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de la SCEA DE GATINE (priorité 2 + 0 point) et un avis favorable à la demande de M. Anthony AUDEBERT (priorité 2 + 15 points),

d) – Pour 21,24 ha : un avis défavorable aux demandes de M. Jérôme BELLAY (priorité 3) et de M. Anthony AUDEBERT (priorité 3) et un avis favorable à la demande de la SCEA DE GATINE (priorité 2),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration :

a) – favorable à l'unanimité,

b) – favorable à l'unanimité,

c) – favorable à l'unanimité,

d) – favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

**Article premier :**

M. Jérôme BELLAY dont le siège est situé lieu-dit Mauvonne, 86160 Saint Maurice la Clouère **n'est pas autorisé** à exploiter 132,53 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 38
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 BC 46
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 BC 44
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 BC 35
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 22
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 20
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 19
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 18

M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 17
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 15
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 14
M. Jean Claude GUYOT, Mme Marie Pierre GUYOT, Mme Yvonne GUYOT, Mme Céline GUYOT MICHEL, Mme Isabelle PAILLARD	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE (86160)	000 AT 13
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 144
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 143
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 142
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 141
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 140
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 29
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 28
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 27
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 26

Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 25
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 24
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 23
Mme Béatrice PAILLARD, M. Damien CHAMPION, Mme Francine PAILLARD, M. Hervé PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 21
Mme Béatrice PAILLARD, M. Damien CHAMPION, Mme Francine PAILLARD, M. Hervé PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 20
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 19
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 17
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 9
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 8
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 7
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 6
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 5
Mme Coline PAILLARD, Mme Eva PAILLARD, Mme Isabelle PAILLARD et M. Olivier PAILLARD	VERNON (86340)	000 0E 4

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article second :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-27-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTIN Aurelien (86)



Dossier n°075202509071629-002 (86 2025 379)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2025) présentée par M. Aurélien BOUTIN dont le siège d'exploitation se situe 2 lieu – dit la Chaise, 86140 Saint Genest d'Ambierre, en vue d'un agrandissement, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,70 ha appartenant à M. Jacques PASQUIER, sis sur les communes de Scorbé Clairvaux (86140) et Thuré (86540),

**CONSIDÉRANT** que M. Alexandre THOMAS, 45 chemin de la bobinière, 86100 Châtelleraut, a obtenu une autorisation d'exploiter délivrée en date du 18/07/2025 pour 95,93 ha,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Aurélien BOUTIN est en concurrence avec la demande de M. Alexandre THOMAS sur une surface de 24,70 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que M. Aurélien BOUTIN a bénéficié d'une opération libre en date du 19/09/2025 pour 54,22 ha,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 78,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien BOUTIN relève :

- du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 15,78 ha

- du rang de priorité 2 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 « du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 8,92 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 95,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Alexandre THOMAS relève du rang de priorité 1 «... - installation d'un agriculteur en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha après reprise, pour 95,93 ha

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 15,78 ha de terres en concurrence, la demande de M. Aurélien BOUTIN (priorité 1) et la demande de M. Alexandre THOMAS (priorité 1) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 8,92 ha de terres en concurrence, la demande de M. Aurélien BOUTIN (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande de M. Alexandre THOMAS (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Aurélien BOUTIN induisent l'attribution de 0 point,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Alexandre THOMAS induisent l'attribution de 13 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 8 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats, et de preneur en place,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Aurélien BOUTIN (priorité 1 + 0 point) est de priorité inférieure à la demande de M. Alexandre THOMAS (priorité + 13 points) pour les 24,70 ha de terres en concurrence,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

**Article premier :**

M. Aurélien BOUTIN dont le siège d'exploitation se situe 2 lieu – dit la Chaise, 86140 Saint Genest d'Ambierre, **n'est pas autorisé** à exploiter 24,70 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrale
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 ZS 17
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 231
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 125
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 87
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 86
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 82
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 79
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YI 136
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YE 62
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YH 273
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 44
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 45
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 49
M. Jacques PASQUIER	THURE (86540)	000 YK 74
M. Jacques PASQUIER	SCORBE CLAIRVAUX (86140)	000 ZB 82
M. Jacques PASQUIER	SCORBE CLAIRVAUX (86140)	000 ZB 83

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00026

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOINE (86)



Dossier n°075202508091149 (86 2025 338)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 août 2025) présentée par l'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE, M. Jonathan ARNAULT), 1 la Bouleur, Vaux, 86700 Valence-en-Poitou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,13 ha appartenant à M. Edmond QUINTARD, sis sur les communes de Romagne (86700) et Valence-en-Poitou (86700),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 17,13 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL VAUCOULEUR (M. Anthony GUIGNARD) en date du 06 juillet 2025, enregistrée sous le n°86 2025 276 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 17,13 ha en concurrence avec la demande de l'EARL MOINE,

- l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) en date du 02 septembre 2025, enregistrée sous le n°86 2025 370 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 17,13 ha en concurrence avec la demande de l'EARL MOINE,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL MOINE à 6 mois, soit jusqu'au 11/02/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 121,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOINE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,13 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 364,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VAUCOULEUR relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,13 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 102,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,13 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 17,13 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL MOINE (priorité 2) et de l'EARL DU THEIL (priorité 2) sont de priorité supérieure à celle de l'EARL VAUCOULEUR (priorité 3),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 17,13 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL MOINE (priorité 2) et de l'EARL DU THEIL (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL MOINE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU THEIL induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU THEIL présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL MOINE (priorité 2 + 5 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 25 points) pour les 17,13 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 17,13 ha un avis défavorable aux demandes de l'EARL VAUCOULEUR (priorité 3) et de l'EARL MOINE (priorité 2 + 5 points) et un avis favorable à la demande l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 25 points),

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

L'EARL MOINE (Mme Agnès MOINE, M. Jonathan ARNAULT), 1 la Bouleur, Vaux, 86700 Valence-en-Poitou, **n'est pas autorisée** à exploiter 17,13 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZS 38
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 25
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 26
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 27
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 28
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 32
M. Edmond QUINTARD	ROMAGNE (86700)	000 ZE 21
M. Edmond QUINTARD	ROMAGNE (86700)	000 YV 27

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-11-25-00027**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VAUCOULEUR (86)**



Dossier n°075202507060471 (86 2025 276)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 juillet 2025) présentée par l'EARL VAUCOULEUR (M. Anthony GUIGNARD), 25 rue du stade, Couhé, 86700 Valence-en-Poitou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,13 ha appartenant à M. Edmond QUINTARD, sis sur les communes de Romagne (86700) et Valence-en-Poitou (86700),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 17,13 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL MOINE (M. Jonathan ARNAULT et Mme Agnes MOINE) en date du 11 août 2025, enregistrée sous le n°86 2025 338 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 17,13 ha en concurrence avec la demande de l'EARL VAUCOULEUR,

- l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) en date du 02 septembre 2025, enregistrée sous le n°86 2025 370 en vue d'un agrandissement de la société pour une superficie totale de 17,13 ha en concurrence avec la demande de l'EARL VAUCOULEUR,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL VAUCOULEUR à 6 mois, soit jusqu'au 06/01/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 364,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VAUCOULEUR relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,13 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 121,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOINE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,13 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 102,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,13 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 17,13 ha de terres en concurrence, la demande de l'EARL VAUCOULEUR (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de l'EARL MOINE (priorité 2) et de l'EARL DU THEIL (priorité 2)

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 17,13 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL MOINE (priorité 2) et de l'EARL DU THEIL (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL MOINE induisent l'attribution de 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU THEIL induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DU THEIL présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de l'EARL MOINE (priorité 2 + 5 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 25 points) pour les 17,13 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 17,13 ha un avis défavorable aux demandes de l'EARL VAUCOULEUR (priorité 3) et de l'EARL MOINE (priorité 2 + 5 points) et un avis favorable à la demande l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 25 points)

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article premier :**

L'EARL VAUCOULEUR (M. Anthony GUIGNARD), 25 rue du stade, Couhé, 86700 Valence-en-Poitou, **n'est pas autorisée** à exploiter 17,13 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZS 38
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 25
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 26
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 27
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 28
M. Edmond QUINTARD	VALENCE-EN-POITOU (86700)	278 ZO 32
M. Edmond QUINTARD	ROMAGNE (86700)	000 ZE 21
M. Edmond QUINTARD	ROMAGNE (86700)	000 YV 27

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METAIS  
Damien (86)



Dossier n°075202505309903 (86 2025 261)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juin 2025) présentée par M. Damien METAIS dont le siège d'exploitation est situé 2 la Vilaine, Lieu-dit Lavausseau, 86470 Boivre-la-Vallée, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,99 ha appartenant à Mme Camille VALLET, Mme Nicole VALLET et Mme Renée VALLET, sis sur la commune de Boivre-la-Vallée (86470),

**CONSIDÉRANT** que pour ces 11,99 ha, l'exploitant actuel la SCEA DE LA NOUGERAIE (M. Yohan DUBUS) n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Damien METAIS à 6 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 71,85 ha par chef d'exploitation, la SCEA DE LA NOUGERAIE (M. Yohan DUBUS) relève :

- du rang de priorité 1 : «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation, pour 10,14 ha

- du rang de priorité 2 : « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation, pour 1,85 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 159,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Damien METAIS relève du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha, pour 11,99 ha

**CONSIDÉRANT** que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que : « Pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 70 ha par chef d'exploitation » pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

**CONSIDÉRANT** que la reprise des terres par M. Damien METAIS ferait passer la superficie de l'exploitation de la SCEA DE LA NOUGERAIE à 59,86 ha,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter pour 11,99 ha réalisée par M. Damien METAIS est de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie de la SCEA DE LA NOUGERAIE (exploitant en place) passera sous le seuil de 70 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. Damien METAIS est de priorité inférieure à celle de la SCEA DE LA NOUGERAIE,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de M. Damien METAIS, sur les 11,99 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. Damien METAIS dont le siège d'exploitation est situé 2 la Vilaine, Lieu-dit Lavausseau, 86470 Boivre-la-Vallee, **n'est pas autorisé** à exploiter 11,99 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Mme Camille VALLET, Mme Nicole VALLET, Mme Renée VALLET	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 413
Mme Camille VALLET, Mme Nicole VALLET, Mme Renée VALLET	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 412
Mme Camille VALLET, Mme Nicole VALLET, Mme Renée VALLET	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 28
Mme Camille VALLET, Mme Nicole VALLET, Mme Renée VALLET	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 35

Mme Camille VALLET, Mme Nicole VALLET, Mme Renée VALLET	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 29
Mme Camille VALLET, Mme Nicole VALLET, Mme Renée VALLET	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 24
Mme Camille VALLET, Mme Nicole VALLET, Mme Renée VALLET	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 148
Mme Camille VALLET, Mme Nicole VALLET, Mme Renée VALLET	BOIVRE-LA-VALLEE (86470)	000 0B 34

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00033

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA  
DES ARRETEMENTS (86)



Dossier n°075202509111685 (86 2025 396)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2025) présentée par la SCEA DES ARRETEMENTS (M. Paul GOUIN, M. Louis GOUIN, Mme Malika DEPOIS, M. David GOUIN, M. Laurent GOUIN), 13 rue de l'école, 86200 la Roche Rigault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,36 ha appartenant à M. Patrice MARCHET, sis sur la commune de la Roche Rigault (86200),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 4,36 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 15 juillet 2025 par Mme Lydie GIRAULT enregistrée sous le n° 86 2025 288 en vue d'un agrandissement pour 4,36 ha en concurrence avec la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DES ARRETEMENTS à 6 mois, soit jusqu'au 16/03/2026,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA DES ARRETEMENTS exploite 377,35 ha dont 1,44 en pommes de terre et 7,56 en melons et pastèques.

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les pommes de terre est de 5,4 pour les « pommes de terre »,

**CONSIDÉRANT** que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les melons et pastèques est de 2,7 pour « les cultures de plein champ »,

**CONSIDÉRANT** qu'après application des équivalences pour les pommes de terres et les melons et pastèques, la superficie de l'EARL passe de 377,54 ha à 396,73 ha avant reprise des terres demandées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 80,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,36 ha

**CONSIDÉRANT** qu'avec 67,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Lydie GIRAULT relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,36 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 4,36 ha de terres en concurrence, la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS (priorité 2) est de priorité inférieure à la demande de Mme Lydie MOREAU (priorité 1),

**VU** la proposition de l'administration donnant pour 4,36 ha un avis défavorable à la demande de la SCEA DES ARRENTMENTS (priorité 2) et un avis favorable à la demande de Mme Lydie MOREAU (priorité 1)

**VU** les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur les propositions de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DES ARRENTMENTS (M. Paul GOUIN, M. Louis GOUIN, Mme Malika DEPOIS, M. David GOUIN, M. Laurent GOUIN), 13 rue de l'école, 86200 la Roche Rigault, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,36 ha de terres avec concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Patrice MARCHET	LA ROCHE RIGAULT (86200)	000 YM 6
M. Patrice MARCHET	LA ROCHE RIGAULT (86200)	000 YM 60
M. Patrice MARCHET	LA ROCHE RIGAULT (86200)	000 YM 81
M. Patrice MARCHET	LA ROCHE RIGAULT (86200)	000 YM 87

### **Article 2**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00023

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PLANTES (86)



Dossier n°075202506220274 (86 2025 266)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/06/2025) présentée par la SCEA DES PLANTES (M. Sébastien COLLIN), dont le siège d'exploitation est situé au 2 La Bonnardelière, 86400 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,78 hectares, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant à Mme Marie-Claude FRESNAIS pour 3,37 ha et à Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU pour 27,41 ha, sis sur les communes de Blanzay (86400) et de Saint-Pierre-D'Exideuil (86400),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 30,78 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Aurélien VALADE, en date du 26/03/2021 en vue d'un agrandissement de son exploitation individuelle, enregistrée sous le n°86 2021 128, portant sur une superficie totale de 3,57 ha dont 3,37 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES PLANTES,

- Mme Sophie FRETIER, en date des 07/04/2021 et 29/08/2025 en vue de son installation, enregistrées sous les numéros 86 2021 140 et 86 2025 361 portant sur une superficie totale de 30,79 ha (8,53 ha pour le dossier 86 2021 140) et 18,89 ha pour le dossier 86 2025 361), dont 30,78 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES PLANTES,

- l'EARL DE ROCHELAS (M. Hugo DRAGON) en date du 08/09/2025 en vue d'un agrandissement de l'EARL, enregistrée sous le n°86 2025 367, portant sur une superficie totale de 26,83 ha dont 26,82 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES PLANTES,

**CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'exploiter a été accordée à la demande de M. Aurélien VALADE pour 3,37 ha en date du 17/09/2021,

**CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'exploiter a été accordée à la demande n°86 2021 140 de Mme Sophie FRETIER pour 8,53 ha en date du 17/09/2021,

**CONSIDÉRANT** que la demande n° 86 2025 361 de M. Sophie FRETIER, n'est pas soumise au contrôle des structures conformément à l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime et compte tenu des éléments qu'elle a communiqués,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA DES PLANTES doit être analysée comme une concurrence successive aux demandes de M. Aurélien VALADE et de Mme Sophie FRETIER au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DES PLANTES à 6 mois, soit jusqu'au 27/12/2025,

**CONSIDÉRANT** que, pour la parcelle OOOZC 0016, les dossiers présentent des divergences quant à sa superficie : les dossiers de la SCEA DES PLANTES et de Mme FRETIER indiquent qu'elle fait 1 ha tandis que l'EARL DE ROCHELAS indique qu'elle fait 0,40 ha dans sa demande,

**CONSIDÉRANT** que malgré cette différence de superficie, il s'agit d'une seule et même parcelle, le numéro et la commune de situation étant identiques dans les différents dossiers,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 451,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES PLANTES relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 53,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 65,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sophie FRETIER relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 133,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROCHELAS relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 3,37 ha de terres en concurrence entre la SCEA DES PLANTES, M. Aurélien VALADE et Mme Sophie FRETIER, la demande de la SCEA DES PLANTES (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de M. Aurélien VALADE (priorité 1) et de Mme Sophie FRETIER (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 27,41 ha ou 26,82 ha, selon les dossiers, de terres en concurrence entre la SCEA DES PLANTES, Mme Sophie FRETIER et l'EARL DE ROCHELAS, la demande de la SCEA DES PLANTES (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de Mme Sophie FRETIER (priorité 1) et de l'EARL DE ROCHELAS (priorité 2),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 3,37 ha, un avis défavorable à la demande la SCEA DES PLANTES (priorité 3),

**VU** la proposition de l'administration proposant pour 27,41 ha ou 26,82 ha selon les dossiers, un avis défavorable à la demande la SCEA DES PLANTES (priorité 3),

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 novembre 2025, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

SCEA DES PLANTES (M. Sébastien COLLIN), dont le siège d'exploitation est situé su 2 La Bonnardelière, 86400 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL **n'est pas autorisée** à exploiter 30,78 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Marie-Claire FRESNAIS	BLANZAY	000ZB 0021
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	BLANZAY	000ZB 0028
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	BLANZAY	000ZB 0029
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	BLANZAY	000ZB 0034
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0052
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0293
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0310
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0437
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0947
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0949

Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0950
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZC 0016
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZC 0019
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZC 0026
Mme Fabienne TEXEREAU LAURENDEAU et M. Xavier TEXEREAU	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZD 0032

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.